HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°74-2022-104

PUBLIÉ LE 11 MAI 2022

Sommaire

74_CH_Hôpitaux du Léman / Hôpitaux du Léman
74-2022-04-25-00005 - Délégation signature Mme BRUSA (2 pages) Page 6
74-2022-04-25-00009 - DELEGATION SIGNATURE Mme ACAR (2 pages) Page 9
74-2022-04-25-00007 - DELEGATION SIGNATURE Mme CHEVALLAY (2 pages) Page 12
74-2022-04-25-00010 - DELEGATION SIGNATURE Mme COLLOMB (2 pages) Page 15
74-2022-04-25-00011 - DELEGATION SIGNATURE Mme LAOUADI (2 pages) Page 18
74-2022-04-25-00008 - DELEGATION SIGNATURE Mme MICHAUD (2 pages) Page 21
74-2022-04-25-00012 - DELEGATION SIGNATURE Mme MOUROUX (2 pages) Page 24
74-2022-04-25-00013 - DELEGATION SIGNATURE Mme PEREIRA (2 pages) Page 27
74-2022-04-25-00006 - DELEGATION SIGNATURE Mme PIOLO (2 pages) Page 30
74-2022-04-25-00014 - DELEGATION SIGNATURE Mme VACHEZ (2 pages) Page 33
74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement
74-2022-05-04-00003 - Arrêté N° DDPP/SPAE/2022-01596 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Adrien LAVOREL (2 pages) Page 36
74-2022-05-04-00004 - Arrêté N° DDPP/SPAE/2022-01601 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Fanny SCHUTZ (2 pages) Page 39
74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / 74_DDT_Service_Economie_Agricole
74-2022-05-05-00005 - Arrêté n° DDT-2022-0670 autorisant Monsieur MABBOUX Christian à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de SALLANCHES (4 pages) Page 42
74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie
74-2022-05-04-00005 - 2022_Renouvellement-agrement_AUTO ECOLE LES VOIRONS_Saint-Cergues_Madame Sylvie APPERTET, épouse BRIFFAZ (2 pages) Page 47
74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM
74-2022-05-05-00001 - Arrêté n° DDT-2022-0639??portant réglementation de la circulation sur l autoroute A 40, sur les communes de Neydens, d Archamps et de Saint Julien en Genevois, afin réaliser les travaux de reprise de grenaillage des chaussées. (4 pages) Page 50
74-2022-05-06-00001 - Arrêté n° DDT-2022-0660??portant réglementation de la circulation sur l autoroute A 411, sur la commune d Etrembières, afin réaliser les travaux de mise en conformité d un refuge et d un accès à un bassin. (4 pages) Page 55

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2022-05-05-00003 - Arrêté n° DDT-2022-0636 portant distraction du régime forestier - Commune de Vinzier (2 pages) Page 60

74-2022-05-06-00004 - Arrêté n°DDT-2022-0666 portant autorisation de concours de pêche dans e lac à Puthod sur Contamine-sur-Arve classé en première catégorie piscicole, délivrée à l'AAPPMA du Faucigny (4 pages) Page 63

74-2022-05-06-00003 - Arrêté n°DDT-2022-0667 portant autorisation de capture, de transport et ou destruction du poisson à des fins scientifiques ou de sauvetage ou de repeuplement bénéficie : fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (6 pages) Page 68

74_direction_emploi_travail_solidarites / 74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-05-04-00001 - Arrêté n°2022-0164 du 04mai2022 portant nomination de la liste des conseillers du salarié de Haute-Savoie (4 pages) Page 75

74-2022-04-11-00007 - Arrêté/n°2022-0163/DDETS/Emploi et solidarités/ESUS/LEPELECOWORKING (2 pages) Page 80

74-2022-05-03-00002 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0177 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne JB & CO ARVE SERVICES (2 pages) Page 83

74-2022-05-03-00003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0178 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne COQUILLON Armelle (1 page) Page 86

74-2022-05-03-00004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0179 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PETEUIL Laurie (1 page) Page 88

74-2022-05-05-00002 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0180 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne BERARD Nadine (1 page) Page 90

74_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects du Léman /

74-2022-05-01-00001 - Décision 2022-08 C du directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne Rhône Alpes de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière de règlement transactionnel dans le domaine douanier. (2 pages) Page 92

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie /
74-2022-04-27-00004 - APPEL A PROJET CONJOINT 22-01941 (20 pages) Page 95
74_Pôle administratif des installations classées /
74-2022-05-02-00005 - APPAIC-2022-0031 - Société DESBIOLLES (2 pages) Page 116
74-2022-05-05-00004 - APPAIC-2022-0032 - Société Pombourg (5 pages) Page 119
74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet
74-2022-05-09-00001 - Arrêté : CAB-BRCE-2022-023 adressant une médaille d'Argent 2ème classe pour acte de courage et de dévouement. (2 pages) Page 125
74-2021-07-30-00006 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-035 accordant l'honorariat de maire à M. Bruno SONNIER (1 page) Page 128
74-2021-07-30-00007 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-036 accordant l'honorariat de maire à M. Jean VIOLLET (1 page) Page 130
74-2021-07-30-00008 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-037 accordant l'honorariat d'adjointe au maire à Mme Françoise DENIZON (1 page) Page 132
74-2021-07-30-00005 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-038 accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Robert GLEY (1 page) Page 134
74-2021-07-30-00004 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-039 accordant l'honorariat de maire à M. Thierry BENE (1 page) Page 136
74-2022-03-04-00008 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2022-007 accordant l'honorariat de maire à M. Michel CHAPPET (1 page) Page 138
74-2022-01-17-00005 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2022-008 accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Georges DUCRET (1 page) Page 140
74-2022-03-04-00009 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2022-009 accordant l'honorariat de maire à M. Gilbert REY (1 page) Page 142
74-2022-03-21-00006 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2022-010 accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Régis BOUVIER (1 page) Page 144
74-2022-03-21-00007 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2022-011 accordant l'honorariat de maire à M. Gilles PECCI (1 page) Page 146
74-2022-03-21-00005 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2022-012 accordant l'honorariat de maire à Mme Martine MANIN (1 page) Page 148
74-2022-04-08-00003 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2022-013 accordant l'honorariat de maire à M. Bernard MAXIT (1 page) Page 150
74-2022-04-08-00002 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2022-014 accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Mme Martine FABRESSE (1 page) Page 152
74-2022-04-08-00004 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2022-021 accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Charles RIERA (1 page) Page 154
74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales
74-2022-04-29-00005 - AP PREF/DRCL/BADU/2022-0046 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la RD 1508 entre Sillingy et Epagny Metz-Tessy sur le territoire de la commune de Sillingy. (2 pages) Page 156

74-2022-05-04-00002 - PREF/DRCL/BAFU/ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 11 mai 2022 (1 page) Page 159

Préfecture - cabinet /

74-2022-05-02-00008 - portant abrogation de l arrêté 2022-CAB-BSI-021 portant désignation de l aire d accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2022, sur l arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois (1 page) Page 161

74-2022-05-02-00006 - portant abrogation de l arrêté n°2022-CAB-BSI-019 de réquisition d une aire d accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2022, sur l arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois. (1 page) Page 163

74-2022-05-02-00009 - portant désignation d une aire de grands passages pour la période estivale 2022, sur l arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois (1 page) Page 165

74-2022-05-02-00007 - portant réquisition d une aire d accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2022, sur l arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois. (5 pages) Page 167

74_CH_Hôpitaux du Léman

74-2022-04-25-00005

Délégation signature Mme BRUSA

DIRECTION GENERALE
HOPITAUX DU LEMAN
☎ 04 50 83 20 31
e-mail Secrétariat : secretariatdirection@ch-hopitauxduleman.fr

Le 25 avril 2022

DIRECTION GENERALE - DECISION N° 34/22
DELEGATION DE SIGNATURE
CADRE DE SANTÉ

Le Directeur Général par intérim,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,
Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 27 juillet 2018 portant nomination de **M. Didier RENAUT** dans l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman,
Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 11 juin 2019 portant nomination de **M. Didier RENAUT**, dans le cadre de la Convention de Direction commune, Directeur de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS),
Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 1er avril 2021 portant nomination de **M. Didier RENAUT**, dans le cadre de la Convention de Direction commune, Directeur de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR),
Vu l'arrêté de l'ARS du 15 mars 2022 désignant **M. Didier RENAUT**, pour assurer l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier de Thonon-les-Bains « Hôpitaux du Léman » et de l'Etablissement Public Intercommunal social et médico-social de Bons en Chablais (EPISMS) à compter du 1er avril et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur,
Considérant l'organigramme du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Léman et de l'EPISMS de Bons-en-Chablais,

DECIDE

Article 1 : **Madame Audrey BRUSA**, Faisant Fonction Cadre de santé à l'Imagerie médicale, reçoit à ce titre, délégation du Directeur Général de signer en son nom à compter du 25 avril 2022 :

- les demandes de transport de corps avant mise en bière
- les demandes de prise en charge d'examen extérieur

Article 2 : Le Directeur Général des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affichée dans l'établissement. Elle sera également transmise au comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de surveillance.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.

DIRECTION HÔPITAUX DU LÉMAN

Didier RENAUT

Destinataires :
- Mme la Trésorière
- L'intéressée
- Le dossier DRH

ANNEXE A LA DECISION
N° 34/22
Délégation de signature

Dépôt de signatures

Madame Audrey BRUSA
Faisant Fonction Cadre de santé à l'Imagerie Médicale

74_CH_Hôpitaux du Léman

74-2022-04-25-00009

DELEGATION SIGNATURE Mme ACAR

DIRECTION GENERALE
HOPITAUX DU LEMAN
☎ 04 50 83 20 31
e-mail Secrétariat : secretariatdirection@ch-hopitauxduleman.fr

Le 25 avril 2022

DIRECTION GENERALE - DECISION N° 26/22
DELEGATION DE SIGNATURE
CADRE DE SANTÉ

Le Directeur Général par intérim,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,
Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 27 juillet 2018 portant nomination de **M. Didier RENAUT** dans l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman,
Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 11 juin 2019 portant nomination de **M. Didier RENAUT**, dans le cadre de la Convention de Direction commune, Directeur de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS),
Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 1er avril 2021 portant nomination de **M. Didier RENAUT**, dans le cadre de la Convention de Direction commune, Directeur de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR),
Vu l'arrêté de l'ARS du 15 mars 2022 désignant **M. Didier RENAUT**, pour assurer l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier de Thonon-les-Bains « Hôpitaux du Léman » et de l'Etablissement Public Intercommunal social et médico-social de Bons en Chablais (EPISMS) à compter du 1er avril et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur,
Considérant l'organigramme du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Léman et de l'EPISMS de Bons-en-Chablais,

DECIDE

Article 1 : **Madame Selda ACAR**, Cadre de santé au Laboratoire, reçoit à ce titre, délégation du Directeur Général de signer en son nom à compter du 25 avril 2022 :

- les demandes de transport de corps avant mise en bière
- les demandes de prise en charge d'examen extérieur

Article 2 : Le Directeur Général des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affichée dans l'établissement. Elle sera également transmise au comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de surveillance.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.

DIRECTION
HÔPITAUX DU LÉMAN

Didier RENAUT

Destinataires :
- Mme la Trésorière
- L'intéressée
- Le dossier DRH

ANNEXE A LA DECISION
N° 26/22
Délégation de signature

Dépôt de signatures

Madame Selda ACAR
Cadre de Santé au Laboratoire

74_CH_Hôpitaux du Léman

74-2022-04-25-00007

DELEGATION SIGNATURE Mme CHEVALLAY

DIRECTION GENERALE
HOPITAUX DU LEMAN
☎ 04 50 83 20 31
e-mail Secrétariat : secretariatdirection@ch-hopitauxduleman.fr

Le 25 avril 2022

DIRECTION GENERALE - DECISION N° 28/22
DELEGATION DE SIGNATURE
CADRE DE SANTÉ

Le Directeur Général par intérim,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,
Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 27 juillet 2018 portant nomination de **M. Didier RENAUT** dans l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman,
Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 11 juin 2019 portant nomination de **M. Didier RENAUT**, dans le cadre de la Convention de Direction commune, Directeur de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS),
Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 1er avril 2021 portant nomination de **M. Didier RENAUT**, dans le cadre de la Convention de Direction commune, Directeur de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR),
Vu l'arrêté de l'ARS du 15 mars 2022 désignant **M. Didier RENAUT**, pour assurer l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier de Thonon-les-Bains « Hôpitaux du Léman » et de l'Etablissement Public Intercommunal social et médico-social de Bons en Chablais (EPISMS) à compter du 1er avril et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur,
Considérant l'organigramme du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Léman et de l'EPISMS de Bons-en-Chablais,

DECIDE

Article 1 : **Madame Gwendoline CHEVALLAY**, Cadre de santé à l'Ehpad Lumière du Lac, reçoit à ce titre, délégation du Directeur Général de signer en son nom à compter du 25 avril 2022 :

- les demandes de transport de corps avant mise en bière
- les demandes de prise en charge d'examen extérieur

Article 2 : Le Directeur Général des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affichée dans l'établissement. Elle sera également transmise au comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de surveillance.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.

DIRECTION HÔPITAUX DU LÉMAN

Didier RENAUT

Destinataires :
- Mme la Trésorière
- L'intéressée
- Le dossier DRH

ANNEXE A LA DECISION
N° 28/22
Délégation de signature

Dépôt de signatures

Madame Gwendoline CHEVALLAY
Cadre de Santé à l'Ehpad Lumière du Lac

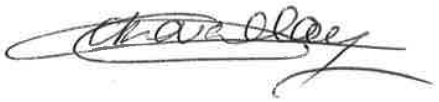

74_CH_Hôpitaux du Léman

74-2022-04-25-00010

DELEGATION SIGNATURE Mme COLLOMB

DIRECTION GENERALE
HOPITAUX DU LEMAN
☎ 04 50 83 20 31
e-mail Secrétariat : secretariatdirection@ch-hopitauxduleman.fr

Le 25 avril 2022

DIRECTION GENERALE - DECISION N° 29/22
DELEGATION DE SIGNATURE
CADRE DE SANTÉ

Le Directeur Général par intérim,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,
Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 27 juillet 2018 portant nomination de **M. Didier RENAUT** dans l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman,
Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 11 juin 2019 portant nomination de **M. Didier RENAUT**, dans le cadre de la Convention de Direction commune, Directeur de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS),
Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 1er avril 2021 portant nomination de **M. Didier RENAUT**, dans le cadre de la Convention de Direction commune, Directeur de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR),
Vu l'arrêté de l'ARS du 15 mars 2022 désignant **M. Didier RENAUT**, pour assurer l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier de Thonon-les-Bains « Hôpitaux du Léman » et de l'Etablissement Public Intercommunal social et médico-social de Bons en Chablais (EPISMS) à compter du 1er avril et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur,
Considérant l'organigramme du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Léman et de l'EPISMS de Bons-en-Chablais,

DECIDE

Article 1 : Madame Laetitia COLLOMB, Cadre de santé à l'Ehpad La Prairie, reçoit à ce titre, délégation du Directeur Général de signer en son nom à compter du 25 avril 2022 :

- les demandes de transport de corps avant mise en bière
- les demandes de prise en charge d'examen extérieur

Article 2 : Le Directeur Général des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affichée dans l'établissement. Elle sera également transmise au comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de surveillance.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.

DIRECTION HÔPITAUX DU LÉMAN

Didier RENAUT

Destinataires :
- Mme la Trésorière
- L'intéressée
- Le dossier DRH

ANNEXE A LA DECISION
N° 29/22
Délégation de signature

Dépôt de signatures

Madame Laetitia COLLOMB
Cadre de Santé à l'Ehpad La Prairie

74_CH_Hôpitaux du Léman

74-2022-04-25-00011

DELEGATION SIGNATURE Mme LAOUADI

DIRECTION GENERALE
HOPITAUX DU LEMAN
☎ 04 50 83 20 31
e-mail Secrétariat : secretariatdirection@ch-hopitauxduleman.fr

Le 25 avril 2022

DIRECTION GENERALE - DECISION N° 36/22
DELEGATION DE SIGNATURE
CADRE DE SANTÉ

Le Directeur Général par intérim,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,
Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 27 juillet 2018 portant nomination de **M. Didier RENAUT** dans l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman,
Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 11 juin 2019 portant nomination de **M. Didier RENAUT**, dans le cadre de la Convention de Direction commune, Directeur de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS),
Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 1er avril 2021 portant nomination de **M. Didier RENAUT**, dans le cadre de la Convention de Direction commune, Directeur de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR),
Vu l'arrêté de l'ARS du 15 mars 2022 désignant **M. Didier RENAUT**, pour assurer l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier de Thonon-les-Bains « Hôpitaux du Léman » et de l'Etablissement Public Intercommunal social et médico-social de Bons en Chablais (EPISMS) à compter du 1er avril et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur,
Considérant l'organigramme du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Léman et de l'EPISMS de Bons-en-Chablais,

DECIDE

Article 1 : Madame Samira LAOUADI, Faisant Fonction Cadre de santé en Médecine Polyvalente, reçoit à ce titre, délégation du Directeur Général de signer en son nom à compter du 25 avril 2022 :

- les demandes de transport de corps avant mise en bière
- les demandes de prise en charge d'examen extérieur

Article 2 : Le Directeur Général des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affichée dans l'établissement. Elle sera également transmise au comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de surveillance.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.

DIRECTION HÔPITAUX DU LÉMAN

Didier RENAUT

Destinataires :
- Mme la Trésorière
- L'intéressée
- Le dossier DRH

ANNEXE A LA DECISION
N° 36/22
Délégation de signature

Dépôt de signatures

Madame Samira LAOUADI
Faisant Fonction Cadre de santé en Médecine Polyvalente

74_CH_Hôpitaux du Léman

74-2022-04-25-00008

DELEGATION SIGNATURE Mme MICHAUD

DIRECTION GENERALE
HOPITAUX DU LEMAN
☎ 04 50 83 20 31
e-mail Secrétariat : secretariatdirection@ch-hopitauxduleman.fr

Le 25 avril 2022

DIRECTION GENERALE - DECISION N° 38/22
DELEGATION DE SIGNATURE
CADRE DE SANTÉ

Le Directeur Général par intérim,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,
Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 27 juillet 2018 portant nomination de **M. Didier RENAUT** dans l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman,
Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 11 juin 2019 portant nomination de **M. Didier RENAUT**, dans le cadre de la Convention de Direction commune, Directeur de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS),
Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 1er avril 2021 portant nomination de **M. Didier RENAUT**, dans le cadre de la Convention de Direction commune, Directeur de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR),
Vu l'arrêté de l'ARS du 15 mars 2022 désignant **M. Didier RENAUT**, pour assurer l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier de Thonon-les-Bains « Hôpitaux du Léman » et de l'Etablissement Public Intercommunal social et médico-social de Bons en Chablais (EPISMS) à compter du 1er avril et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur,
Considérant l'organigramme du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Léman et de l'EPISMS de Bons-en-Chablais,

DECIDE

Article 1 : Madame Glawdys MICHAUD, Faisant Fonction Cadre de santé en Neurologie, Rhumatologie et Néphrologie, reçoit à ce titre, délégation du Directeur Général de signer en son nom à compter du 25 avril 2022 :

- les demandes de transport de corps avant mise en bière
- les demandes de prise en charge d'examen extérieur

Article 2 : Le Directeur Général des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affichée dans l'établissement. Elle sera également transmise au comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de surveillance.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.

DIRECTION
HÔPITAUX DU LÉMAN

Didier RENAUT

Destinataires :
- Mme la Trésorière
- L'intéressée
- Le dossier DRH

ANNEXE A LA DECISION
N° 38/22
Délégation de signature

Dépôt de signatures

Madame Glawdys MICHAUD
Faisant Fonction Cadre de santé en Neurologie, Rhumatologie et Néphrologie

74_CH_Hôpitaux du Léman

74-2022-04-25-00012

DELEGATION SIGNATURE Mme MOUROUX

DIRECTION GENERALE
HOPITAUX DU LEMAN
☎ 04 50 83 20 31
e-mail Secrétariat : secretariatdirection@ch-hopitauxduleman.fr

Le 25 avril 2022

DIRECTION GENERALE - DECISION N° 39/22
DELEGATION DE SIGNATURE
CADRE DE SANTÉ

Le Directeur Général par intérim,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,
Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 27 juillet 2018 portant nomination de **M. Didier RENAUT** dans l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman,
Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 11 juin 2019 portant nomination de **M. Didier RENAUT**, dans le cadre de la Convention de Direction commune, Directeur de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS),
Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 1er avril 2021 portant nomination de **M. Didier RENAUT**, dans le cadre de la Convention de Direction commune, Directeur de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR),
Vu l'arrêté de l'ARS du 15 mars 2022 désignant **M. Didier RENAUT**, pour assurer l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier de Thonon-les-Bains « Hôpitaux du Léman » et de l'Etablissement Public Intercommunal social et médico-social de Bons en Chablais (EPISMS) à compter du 1er avril et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur,
Considérant l'organigramme du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Léman et de l'EPISMS de Bons-en-Chablais,

DECIDE

Article 1 : Madame Sarah MOUROUX, Cadre de santé en Pneumologie et Cardiologie, reçoit à ce titre, délégation du Directeur Général de signer en son nom à compter du 25 avril 2022 :

- les demandes de transport de corps avant mise en bière
- les demandes de prise en charge d'examen extérieur

Article 2 : Le Directeur Général des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affichée dans l'établissement. Elle sera également transmise au comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de surveillance.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.

DIRECTION HÔPITAUX DU LÉMAN

Didier RENAUT

Destinataires :
- Mme la Trésorière
- L'intéressée
- Le dossier DRH

ANNEXE A LA DECISION
N° 39/22
Délégation de signature

Dépôt de signatures

Madame Sarah MOUROUX
Cadre de santé en Pneumologie et Cardiologie

74_CH_Hôpitaux du Léman

74-2022-04-25-00013

DELEGATION SIGNATURE Mme PEREIRA

DIRECTION GENERALE
HOPITAUX DU LEMAN
☎ 04 50 83 20 31
e-mail Secrétariat : secretariatdirection@ch-hopitauxduleman.fr

Le 25 avril 2022

DIRECTION GENERALE - DECISION N° 41/22
DELEGATION DE SIGNATURE
CADRE DE SANTÉ

Le Directeur Général par intérim,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,
Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 27 juillet 2018 portant nomination de **M. Didier RENAUT** dans l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman,
Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 11 juin 2019 portant nomination de **M. Didier RENAUT**, dans le cadre de la Convention de Direction commune, Directeur de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS),
Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 1er avril 2021 portant nomination de **M. Didier RENAUT**, dans le cadre de la Convention de Direction commune, Directeur de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR),
Vu l'arrêté de l'ARS du 15 mars 2022 désignant **M. Didier RENAUT**, pour assurer l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier de Thonon-les-Bains « Hôpitaux du Léman » et de l'Etablissement Public Intercommunal social et médico-social de Bons en Chablais (EPISMS) à compter du 1er avril et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur,
Considérant l'organigramme du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Léman et de l'EPISMS de Bons-en-Chablais,

DECIDE

Article 1 : **Madame Sylvie PEREIRA**, Cadre de santé en Soins Palliatifs et à l'HAD, reçoit à ce titre, délégation du Directeur Général de signer en son nom à compter du 25 avril 2022 :

- les demandes de transport de corps avant mise en bière
- les demandes de prise en charge d'examen extérieur

Article 2 : Le Directeur Général des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affichée dans l'établissement. Elle sera également transmise au comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de surveillance.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.

DIRECTION HOPITAUX DU LÉMAN

Didier RENAUT

Destinataires :
- Mme la Trésorière
- L'intéressée
- Le dossier DRH

ANNEXE A LA DECISION
N° 41/22
Délégation de signature

Dépôt de signatures

Madame Sylvie PEREIRA
Cadre de santé en Soins Palliatifs et à l'HAD

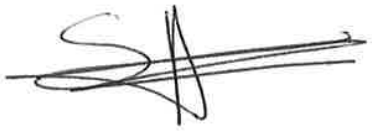

74_CH_Hôpitaux du Léman

74-2022-04-25-00006

DELEGATION SIGNATURE Mme PIOLO

DIRECTION GENERALE
HOPITAUX DU LEMAN
☎ 04 50 83 20 31
e-mail Secrétariat : secretariatdirection@ch-hopitauxduleman.fr

Le 25 avril 2022

DIRECTION GENERALE - DECISION N° 43/22
DELEGATION DE SIGNATURE
CADRE DE SANTÉ

Le Directeur Général par intérim,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,
Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 27 juillet 2018 portant nomination de **M. Didier RENAUT** dans l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman,
Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 11 juin 2019 portant nomination de **M. Didier RENAUT**, dans le cadre de la Convention de Direction commune, Directeur de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS),
Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 1er avril 2021 portant nomination de **M. Didier RENAUT**, dans le cadre de la Convention de Direction commune, Directeur de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR),
Vu l'arrêté de l'ARS du 15 mars 2022 désignant **M. Didier RENAUT**, pour assurer l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier de Thonon-les-Bains « Hôpitaux du Léman » et de l'Etablissement Public Intercommunal social et médico-social de Bons en Chablais (EPISMS) à compter du 1er avril et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur,
Considérant l'organigramme du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Léman et de l'EPISMS de Bons-en-Chablais,

DECIDE

Article 1 : Madame Florence PIOLO, Faisant Fonction Cadre de santé en Réanimation, reçoit à ce titre, délégation du Directeur Général de signer en son nom à compter du 25 avril 2022 :

- les demandes de transport de corps avant mise en bière
- les demandes de prise en charge d'examen extérieur

Article 2 : Le Directeur Général des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affichée dans l'établissement. Elle sera également transmise au comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de surveillance.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.

DIRECTION HÔPITAUX DU LÉMAN

Didier RENAUT

Destinataires :
- Mme la Trésorière
- L'intéressée
- Le dossier DRH

ANNEXE A LA DECISION
N° 43/22
Délégation de signature

Dépôt de signatures

Madame Florence PIOLO
Faisant Fonction Cadre de santé en Réanimation

74_CH_Hôpitaux du Léman

74-2022-04-25-00014

DELEGATION SIGNATURE Mme VACHEZ

DIRECTION GENERALE
HOPITAUX DU LEMAN
☎ 04 50 83 20 31
e-mail Secrétariat : secretariatdirection@ch-hopitauxduleman.fr

Le 25 avril 2022

DIRECTION GENERALE - DECISION N° 46/22
DELEGATION DE SIGNATURE
CADRE DE SANTÉ

Le Directeur Général par intérim,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,
Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 27 juillet 2018 portant nomination de **M. Didier RENAUT** dans l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman,
Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 11 juin 2019 portant nomination de **M. Didier RENAUT**, dans le cadre de la Convention de Direction commune, Directeur de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS),
Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 1er avril 2021 portant nomination de **M. Didier RENAUT**, dans le cadre de la Convention de Direction commune, Directeur de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR),
Vu l'arrêté de l'ARS du 15 mars 2022 désignant **M. Didier RENAUT**, pour assurer l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier de Thonon-les-Bains « Hôpitaux du Léman » et de l'Etablissement Public Intercommunal social et médico-social de Bons en Chablais (EPISMS) à compter du 1er avril et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur,
Considérant l'organigramme du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Léman et de l'EPISMS de Bons-en-Chablais,

DECIDE

Article 1 : Madame Sandrine VACHEZ, Cadre de santé à l'Ehpad Les Verdannes, reçoit à ce titre, délégation du Directeur Général de signer en son nom à compter du 25 avril 2022 :

- les demandes de transport de corps avant mise en bière
- les demandes de prise en charge d'examen extérieur

Article 2 : Le Directeur Général des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affichée dans l'établissement. Elle sera également transmise au comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de surveillance.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.

DIRECTION HÔPITAUX DU LÉMAN

Didier RENAUT

Destinataires :
- Mme la Trésorière
- L'intéressée
- Le dossier DRH

ANNEXE A LA DECISION
N° 46/22
Délégation de signature

Dépôt de signatures

Madame Sandrine VACHEZ
Cadre de santé à l'Ehpad Les Verdannes

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie

74-2022-05-04-00003

Arrêté N° DDPP/SPAE/2022-01596 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Adrien LAVOREL

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service Santé Protection Animales et Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

le 4 mai 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2022-01596-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-01596
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Adrien LAVOREL
(N° ordre 29459)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 16 juillet 2021 n°SGCD/SLI/PAC/2021-041 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la DÉCISION du 22 juillet 2021 N° DDPP /2021-945 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur Adrien LAVOREL né le 2 mars 1994 et dont le domicile professionnel administratif est au 8 route du Semnoz, le Panoramic B et G – Appart 104, 74350 VILLY LE PELLOUX ;

Considérant que Monsieur Adrien LAVOREL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Réception du public sur rendez-vous
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur Adrien LAVOREL, docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur Adrien LAVOREL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Adrien LAVOREL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire

Guillaume NIEUWJAER

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie

74-2022-05-04-00004

Arrêté N° DDPP/SPAE/2022-01601 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Fanny SCHUTZ

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service Santé Protection Animales et Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

le 4 mai 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2022-01601-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-01601
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Fanny SCHUTZ
(N° ordre 30876)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 16 juillet 2021 n°SGCD/SLI/PAC/2021-041 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la DÉCISION du 22 juillet 2021 N° DDPP /2021-945 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la demande présentée par Madame Fanny SCHUTZ née le 19 avril 1995 et dont le domicile professionnel administratif est au 19 Chemin des Fins Sud, 74000 ANNECY ;

Considérant que Madame Fanny SCHUTZ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Réception du public sur rendez-vous
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Fanny SCHUTZ, docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Fanny SCHUTZ s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Fanny SCHUTZ pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire

Guillaume NIEUWJAER

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2022-05-05-00005

Arrêté n° DDT-2022-0670 autorisant Monsieur MABBOUX Christian à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de SALLANCHES

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le - 5 MAI 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0670

autorisant Monsieur MABBOUX Christian à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de SALLANCHES

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020 et n° DDT-2022-0505 du 14 avril 2022 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU la demande en date du 26/04/2022 par laquelle Monsieur MABBOUX Christian sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) ;

Considérant que Monsieur MABBOUX Christian a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2022, consistant en la mise en place de chiens de protection, de parcs électrifiés, d'un gardiennage ou d'une surveillance renforcé ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 49
Mél. : ddt-loup@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur MABBOUX Christian par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur MABBOUX Christian est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :
• le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
• toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup:
• ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2022.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de SALLANCHES ;
- à proximité du troupeau de Monsieur MABBOUX Christian ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur la commune de SALLANCHES (Monargue, Burzier, Grand Essert, Char du Bois, Doran, Les Fours, Chombaz) ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du coeur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.
Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.
Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.
L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : Monsieur MABBOUX Christian informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.
Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur MABBOUX Christian informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.
Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur MABBOUX Christian informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).
Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.
Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.
Elle redevient valide dans les cas suivants :
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa signature.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le

portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».
Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).
Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 14 : Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2022-05-04-00005

2022_Renouvellement-agrement_AUTO ECOLE LES VOIRONS_Saint-Cergues_Madame Sylvie APPERTET, épouse BRIFFAZ

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 04 mai 2022

Arrêté n° DDT-2022-0647

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande du 29 avril 2022, déposée par Madame Sylvie APPERTET, épouse BRIFFAZ en vue de renouveler son agrément n° E 12 074 9797 0 l'autorisant à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO ECOLE LES VOIRONS », situé 1883 rue des Allobroges 74140 SAINT-CERGUES ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Sylvie APPERTET, épouse BRIFFAZ est autorisée à exploiter, sous le numéro **E 12 074 9797 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

sécurité routière dénommé « **AUTO ECOLE LES VOIRONS** », situé **1883 rue des Allobroges 74140 SAINT-CERGUES.**

Article 2 : Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B.**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 9 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Sylvie APPERTET, épouse BRIFFAZ.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,

Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2022-05-05-00001

Arrêté n° DDT-2022-0639 portant réglementation de la circulation sur l autoroute A 40, sur les communes de Neydens, d Archamps et de Saint Julien en Genevois, afin réaliser les travaux de reprise de grenaillage des chaussées.

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 05 mai 2022

Arrêté n° DDT-2022-0639
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40, sur les communes de Neydens, d'Archamps et de Saint Julien en Genevois, afin réaliser les travaux de reprise de grenaillage des chaussées.

VU le Code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la note du 08 décembre 2021 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2022 ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 07 avril 2022 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 14 avril 2022;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 13 avril 2022 ;

VU l'avis de M. le capitaine, commandant le peloton motorisé de Saint-Julien-en-Genevois en date du 02 mai 2022 ;

VU la consultation de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 11 avril 2022;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers de l'autoroute A 40 pendant les travaux de grenaillage des chaussées de la bretelle Chamonix-Bardonnex de l'échangeur autoroutier A 40/A 41N entre le PK 65.900 de l'A 40 et le PK 159.000 de l'A 41 dans le sens Chamonix-Bardonnex.

ARRÊTE

Article 1er : Pour permettre les travaux de grenaillage des chaussées de la bretelle Chamonix-Bardonnex de l'échangeur autoroutier A 40/A 41N entre le PK 65.900 de l'A 40 et le PK 159.000 de l'A 41 dans le sens Chamonix vers Bardonnex, la bretelle Chamonix-Bardonnex est fermée à la circulation de tous les véhicules (à l'exception des véhicules nécessaires au bon déroulement des travaux) la nuit du lundi 09 mai 2022 au mardi 10 mai 2022 de 21h00 à 4h00.
Lors de la fermeture :

- Tous les véhicules circulant dans le sens Chamonix-Mâcon de l'A 40 en direction de la douane de Bardonnex sont déviés par l'échangeur n° 13 de Saint Julien en Genevois, la RD 1201, la bretelle Saint Julien en Genevois-Chamonix et la bretelle Lyon-Bardonnex.

Article 2 : Si les travaux sont terminés avant l'heure de fin prévue, la circulation peut être rétablie dans les conditions normales de circulation.

Article 3 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation d'Eloise (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 4 : En fonction des aléas techniques et météorologiques, les dates des restrictions de circulations citées à l'article 1er peuvent être décalées les autres nuits de la même semaine. Dans ce cas, ATMB en informe l'EDSR de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, le SAMU de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie.

Pour tout report de date et/ou changement d'horaires de mise en place de la déviation moins de 7 jours francs avant la date de début des travaux, le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS : 04 50 22 18 18) doit être tenu informé de la date et de l'heure de coupure des axes mentionnés dès que celles-ci sont connues, ainsi que la réouverture à la circulation. Dans le cas où ces modifications interviennent plus de 7 jours avant la date de début des travaux, la communication de ces informations peut être prise en compte par le SDIS à l'adresse suivante : previsions.arretes-circulation@sdis.fr.

Article 5 : Une information est faite aux usagers par les panneaux à messages variables (PMV) et par la radio autoroute 107.7 FM.

Article 6 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).
Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 :
- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
- M. le maire de la commune de Neydens,
- M. le maire de la commune d'Archamps,
- M. le maire de la commune de Saint Julien en Genevois.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de réglementation de la circulation,

Cécile LEFEVRE

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2022-05-06-00001

Arrêté n° DDT-2022-0660 portant réglementation de la circulation sur l autoroute A 411, sur la commune d Etrembières, afin réaliser les travaux de mise en conformité d un refuge et d un accès à un bassin.

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 06 mai 2022

Arrêté n° DDT-2022-0660
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 411, sur la commune d'Etrembières, afin réaliser les travaux de mise en conformité d'un refuge et d'un accès à un bassin.

VU le Code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

VU la note du 8 décembre 2021 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2022 ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 03 mai 2022 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 05 mai 2022 ;

VU l'avis de M. l'adjudant-chef, commandant le peloton motorisé de Bonneville en date du 03 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers de l'autoroute A 411 pendant les travaux de mise en conformité du refuge et de l'accès au bassin du PK 0.330 sens Suisse-France.

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 16 mai 2022 au vendredi 24 juin 2022, les conditions de circulation sur l'autoroute A 411 entre le PK 1.000 et le PK 0.000 dans le sens Suisse-France sont modifiées de la manière suivante :

- La circulation peut être réduite sur la voie de droite ou la voie de gauche entre le PK 1.000 et le PK 0.000, uniquement entre 7h00 et 16h00 les jours de la semaine.
- Les voies circulées peuvent être réduites à 3,20 mètres de largeur et la vitesse limitée à 50 km/h entre le PK 0.500 et le PK 0.100, avec mise en place de SMV sur la BAU pour la protection du chantier, et ce 24h/24, y compris les week-ends, les jours fériés et les jours hors chantiers.

Article 2 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Bonneville (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 3 : Pendant les travaux, du lundi 16 mai 2022 à 7h00 au vendredi 24 juin 2022 à 18h00, le passage des convois exceptionnels supérieurs à 3,50 mètres de largeur peut être interdit dans les deux sens de circulation au droit du chantier.
Le demandeur doit prévenir les services de l'ATMB (T : 04.50.07.29.29), 72 heures avant le passage.

Article 4 : Les règles d'interdistance entre deux chantiers consécutifs ne s'appliquent pas à ce chantier. En dérogation à la circulaire des jours hors chantier, les balisages peuvent être maintenus en place :

- Du mercredi 25 mai 2022 à 5h00 au lundi 30 mai 2022 à 5h00.
- Du vendredi 3 juin 2022 à 5h00 au mardi 7 juin 2022 à 5h00.

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
- M. le maire de la commune d'Etrembières.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de réglementation de la circulation,

Cécile LEFEVRE

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2022-05-05-00003

Arrêté n° DDT-2022-0636 portant distraction du régime forestier - Commune de Vinzier

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le - 5 MAI 2022

Arrêté n° DDT-2022-0636
portant distraction du régime forestier. Commune de Vinzier

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R214-2 et R 2146-6 à R 214-9 du Code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 ;

VU la délibération du 08 mars 2022 par laquelle le conseil municipal de Vinzier demande la distraction du régime forestier pour une parcelle cadastrale ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale et le plan cadastral ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'Office National des Forêts (ONF) du 28 avril 2022 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : est distrait du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, la parcelle de terrain située sur le territoire communal de VINZIER :

Commune de situation	Propriétaire	SECTION	NUMERO	lieudit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface à distraite du RF en ha
VINZIER	ELECTRICITE DE FRANCE CENTRE REGIONAL DE TRANSPORT ALPES	0B	1236	LES BOIS DE BIOGE	0,4528	0,4528
Total						**0,4528**

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 50
Mél. : claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Foret\Gestion_foret_publique\Distraction\Actes_administratifs\2022\ARP_Vinzier.odt

Suivi de la surface de la commune de VINZIER :

- surface de la forêt relevant du régime forestier : 51 ha 06 a 05 ca
- distraction du régime forestier pour une surface de : 0 ha 45 a 28 ca
- nouvelle surface de la forêt communale de VINZIER relevant du régime forestier : 50 ha 60 a 77 ca

Article 2 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 3 : Monsieur le maire de VINZIER est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de VINZIER, inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à monsieur le préfet de la Haute-Savoie et à monsieur de directeur de l'agence territoriale de Savoie Mont-Blanc de l'Office National des Forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement

Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2022-05-06-00004

Arrêté n°DDT-2022-0666 portant autorisation de concours de pêche dans e lac à Puthod sur Contamine-sur-Arve classé en première catégorie piscicole, délivrée à l'AAPPMA du Faucigny

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 6 mai 2022

Arrêté n° DDT-2022-0666
portant autorisation de concours de pêche dans le lac à Puthod sur Contamine-sur-Arve classé en première catégorie piscicole, délivrée à l'AAPPMA du Faucigny

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R436-22 et R436-40 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2022-0008 du 4 janvier 2022 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie hors lac Léman et lac d'Annecy ;

VU le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) approuvé par l'arrêté préfectoral DDT-2017-1314 du 30 juin 2017 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande de concours de pêche de l'AAPPMA du Faucigny du 16 mars 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 3 mai 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 28 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce concours n'a pas d'impact environnemental néfaste au plan d'eau à Puthod sur Contamine-sur-Arve ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. :
www.haute-savoie.gouv.fr

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'AAPPMA du Faucigny située : 868, Route du Stade 74130 AYZE.

Article 2 : objet de l'autorisation

La présente autorisation porte sur l'organisation des concours de pêche sur le plan d'eau à Puthod sur la commune de Contamine-sur-Arve le 8 mai 2022 de 8h à 12h30 et de 14h00 à 17h30.

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur le président de l'AAPPMA du Faucigny désignera les personnes chargées de l'exécution matérielle de cette opération, lesquelles seront tenues de fournir, sur réquisition, le mandat délivré. Ces opérations seront réalisées sous la direction de monsieur David CHAMBET.

Article 4 : lieu du concours

Le concours se déroulera sur l'ensemble du plan d'eau à Puthod sur la commune de Contamine-sur-Arve

Article 5 : alevinage

A 8h00, le jour du concours, le 8 mai 2022, un alevinage de 140 kg de truites arc-en-ciel, issues de la pisciculture agréée MOREL de Val-de-Chaise sera réalisé sous la direction de monsieur David CHAMBET dans le plan d'eau défini à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : modalités de réalisation

En aucun cas, la libre circulation du poisson avec les parties du cours d'eau situées à l'amont et à l'aval du tronçon affecté au concours, ne devra être interrompue.

Article 7 : validité et report

La présente autorisation est valable le 8 mai 2022.

Article 8 : déclaration préalable du concours

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, par messagerie électronique, 48 heures avant la date du concours à la FDAAPPMA, à la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et au service départemental de l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr), une déclaration préalable de concours comprenant notamment les modalités de l'organisation, l'espèce, la quantité et la provenance des poissons déversés ainsi que la date du déversement.

Article 9 : réglementation pêche

Pendant la durée du concours, la réglementation en vigueur relative à l'exercice de la pêche en Haute-Savoie définie par l'arrêté préfectoral DDT-2020-1400 du 30 décembre 2020 susvisé reste applicable en tous points hormis le nombre de capture qui est limité à 10 prises par pêcheur. Chaque participant devra être titulaire de la carte de pêche correspondante au lieu de pêche défini à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : affichage

Le présent arrêté sera affiché sur des panneaux implantés autour du plan d'eau de Puthod sur la commune de Contamine-sur-Arve, la veille et le jour du concours uniquement.

Article 11 : autres réglementations

La présente autorisation n'exempte pas l'organisateur de ce concours de pêche de respecter les autres réglementations en vigueur.

Article 12 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 13 : exécution de l'autorisation

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,

Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2022-05-06-00003

Arrêté n°DDT-2022-0667 portant autorisation de capture, de transport et ou destruction du poisson à des fins scientifiques ou de sauvetage ou de repeuplement bénéficie : fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 6 mai 2022

Arrêté n° DDT-2022-0667
portant autorisation de capture, de transport et ou de destruction du poisson
à des fins scientifiques ou de sauvetage ou de repeuplement

Bénéficiaire : fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA)

VU le Code de l'environnement et notamment de ses articles L.332-1 à L.332-8, R.332-1 à R.332-14, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.411-14, L.436-9, R.436-6 à R.432-11 et R.436-12 ;

VU le décret n° 74-1180 du 26 décembre 1974 portant création de la réserve naturelle du bout du lac ;

VU le décret n° 77-1246 du 2 novembre 1977 portant création de la réserve naturelle du Roc de Chère ;

VU le décret n° 77-1228 du 2 novembre 1977 portant création de la réserve naturelle de Sixt-Passy ;

VU le décret n° 79-748 du 29 août 1979 portant création de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie ;

VU le décret n° 80-1038 du 22 décembre 1980 portant création de la réserve naturelle de Passy ;

VU le décret n° 91-258 du 5 mars 1991 portant création de la réserve naturelle de Carlaveyron ;

VU le décret n° 92-1007 du 17 septembre 1992 portant création de la réserve naturelle du Vallon de Bérard ;

VU le décret n° 94-125 du 8 février 1994 portant création de la réserve naturelle du delta de la Dranse ;

VU le décret du 27 janvier 2010 portant reclassement de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 51
Mél. : virginie.detraz@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Biodiversite\4_Peche\03_Rivieres_Lacs\06_Peches_Exceptionnelles\2022\fédération\ARP_DDT_2022_0667.odt

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-1090 portant autorisation de capture, de transport et/ou détruction du poisson à des fins scientifiques, de sauvetage ou de repeuplement au bénéfice de la FDAAPPMA ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande du président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) en date du 11 mars 2022 complétée le 8 avril 2022 demandant le prélèvement de poissons ou œufs à en cas de pêche scientifique dans le cadre du PDPG ou de pollution ou de maladie ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 21 mars 2022 et du 5 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques est amenée à réaliser des captures de poisson tout au long de l'année à des fins scientifiques, de sauvetage et de repeuplement ;

CONSIDÉRANT qu'une intervention rapide de sauvetage des poissons peut être nécessaire en cas de sécheresse, pollution ou autre évènement exceptionnel ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° DDT-2020-1090 portant autorisation de capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins scientifiques, de sauvetage ou de repeuplement au bénéfice de la FDAAPPMA est abrogé.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la FDAAPPMA située au Villaret – 2092 route des Diacquenods – 74370 Saint-Martin-de-Bellevue.

Article 3 : Objet de l'opération

Les pêches seront réalisées à des fins scientifiques ou de sauvetage ou de repeuplement.

Article 4 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur le président de la FDAAPPMA désignera sous sa responsabilité les personnes responsables de l'exécution matérielle de chaque opération, lesquelles seront tenues de fournir, sur réquisition, l'autorisation délivrée.

Article 5 : **Lieu de capture**

Les pêches seront réalisées sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de la Haute-Savoie.

Article 6 : moyen de capture autorisés

Les moyens de capture autorisés seront la pêche électrique, la pêche au filet et la pêche par piégeage. Les inventaires d'écrevisses pourront être réalisés de nuit par comptages visuels à laide d'une lampe avec possibilité de manipulation en vue d'études génétiques.

Article 7 : Destination des espèces capturées

Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique (cf. arrêté ministériel du 14 février 2018 susvisé) :

- poissons : goujon de l'Amour (Perccottus glenii) et pseudorasbora (pseudorasbora parva).

Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée à l'article R. 432-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique :

- poissons : poisson-chat (Ictalurus melas) et perche soleil (Lepomis gibbosus).

Les autres poissons capturés seront remis à l'eau dans le même plan d'eau, le même cours d'eau ou le cours d'eau le plus proche pouvant assurer leur pérennité ; tout en restant dans le même bassin versant. En cas de pêche scientifique, quelques poissons ou œufs pourront être conservés morts ou vifs pour prélèvements, dans les cas suivants :

1. prélèvement d'alevins de truite fario sur les secteurs en « gestion raisonnée » (alevinage) dans le PDPG afin d'analyser leur origine (lecture des otolithes) : 30 individus au maximum par inventaire pourront être sacrifiés.

Ces prélèvements ont pour objectif de distinguer les alevins naturels des alevins déversés afin d'étudier la fonctionnalité réelle des populations lors de nos inventaires. Dans la mesure du possible, nous essayons d'effectuer nos inventaires avant les alevinages.

2. prélèvement d'adultes sur les secteurs en « gestion raisonnée » (alevinage) dans le PDPG afin d'analyser leur origine (lecture des otolithes) : 30 individus par tronçon* au maximum pourront être sacrifiés (*sous-secteurs des unités de gestion correspondant aux différents cours d'eau ou portions de cours d'eau) ;

Ces prélèvements ont pour objectif d'évaluer l'efficacité des plans de gestion piscicole mis en place en quantifiant la part d'individus issus des repeuplements dans les poissons adultes. Dans ce cadre, nous sollicitons depuis 2020 nos pêcheurs pour qu'ils nous ramènent des échantillons (têtes + écailles) des captures qu'ils conservent. Certains secteurs nécessiteront cependant un complément par pêche électrique afin d'obtenir un échantillon suffisant.

3. prélèvement d'écrevisses ou poissons pour recherche de maladie ou de polluants (individus déjà morts ou euthanasiés).

Article 8 : Déclaration préalable de l'opération

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant l'objet, le programme, le responsable, les dates et les lieux de capture à la FDAAPPMA (info@pechehautesavoie.com) et aux services départementaux de la Haute-Savoie de l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr) et de la DDT 74 (virginie.detraz@haute-savoie.gouv.fr). La déclaration peut également être envoyée par courriel 48 heures avant chaque opération.

En l'absence d'envoi dans les délais fixés ci-dessus, l'autorisation, objet du présent arrêté, ne sera pas renouvelée et pourra être retirée avant son échéance.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie se réserve le droit de refuser une opération si son objet, son programme, sa date et son lieu s'avèrent incompatibles avec la préservation des espèces.

Article 9 : Cas des réserves naturelles nationales

Dans le cas où, la capture, le transport et/ou la destruction du poisson a lieu dans une réserve naturelle nationale, une demande devra être adressée sous un mois à la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr) à l'aide du formulaire qui se trouve à l'adresse suivante : https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/La-Haute-Savoie/Nature/Reserves-naturelles/.

Article 10 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois, à la FDAAPPMA et aux services de l'OFB et de la DDT, le compte-rendu de l'opération, précisant les résultats des captures au moyen d'un fichier informatique joint au présent arrêté. Ce fichier devra être complété en précisant la liste des effectifs par espèces présentes et retourné en format numérique.

Dans le cas d'exécution de cette autorisation en réserve naturelle nationale, le compte-rendu devra être transmis et/ou présenté au gestionnaire de la réserve, au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve.

En l'absence de retour des comptes-rendus d'exécution, l'autorisation, objet du présent arrêté ne sera pas renouvelée et pourra même être retirée avant son échéance.

Article 11 : Délivrance de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, notamment pour les chemins d'accès. Elle est sans préjudice des autres législations et réglementations, notamment au titre de la circulation en réserves naturelles et des espèces protégées. Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible et peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 15 : Exécution de l'autorisation

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau et environnement,

Damien ASSADET

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-05-04-00001

Arrêté n°2022-0164 du 04mai2022 portant nomination de la liste des conseillers du salarié de Haute-Savoie

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

DDETS Haute-Savoie

Le préfet de la Haute-Savoie

le mercredi 4 mai 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°2022-0164 du 04/05/2022
Portant nomination de la liste des conseillers du salarié du département de la Haute-Savoie

VU la loi n°89-549 du 2 août 1989 relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion ;

VU la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié ;

VU le décret n° 89-861 du 27 novembre 1989 portant application des articles L.1232-4 et L.1232-7 du code du travail relatifs à la personne chargée d'assister le salarié lors de l'entretien préalable ;

VU la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant application de l'article L.1237-12 du code du travail relatif à la personne chargée d'assister le salarié lors d'un ou plusieurs entretiens dans le cadre d'une rupture conventionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0040 du 3 mai 2019 portant nomination des conseillers du salarié du département de la Haute-Savoie et les arrêtés préfectoraux modificatifs n° 2019-0049 du 20 mai 2019, n° 2019-0093 du 07 août 2019, n°2020-0091 du 12 octobre 2020, n°2020-0108 du 10 novembre 2020 et n°2021-026 du 04 mai 2021 ;

VU la consultation des organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie ;

Rue du 30ème régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur**

VU le décret n° 2004374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets ; à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2019-0040 du 3 mai 2019 portant nomination des conseillers du salarié du département de la Haute-Savoie et les arrêtés préfectoraux modificatifs n° 2019-0049 du 20 mai 2019, n° 2019-0093 du 07 août 2019, n°2020-0091 du 12 octobre 2020, n°2020-0108 du 10 novembre 2020 et n°2021-026 du 04 mai 2021 sont abrogés ;

Article 2 : La liste des conseillers du salarié, qui, lorsqu'il n'existe pas dans l'entreprise d'institution représentative du personnel, sont habilités à assister les salariés lors d'un entretien préalable au licenciement ou précédant une rupture conventionnelle, est fixée conformément aux tableaux annexés au présent arrêté ;

Article 3 : Les conseillers du salarié figurant sur cette liste assurent leur mandat jusqu'au 3 mai 2025. La mission des conseillers est bénévole et s'exerce exclusivement dans le département de la Haute-Savoie ;

Article 4 : Cette liste peut être modifiée ou complétée à tout moment, en cas de besoin ;

Article 5 : La liste des conseillers du salarié est tenue à disposition des salariés concernés en préfecture, en sous-préfectures, auprès des mairies, auprès des organisations professionnelles d'employeurs et des unions départementales des syndicats salariés, auprès des conseils de prud'hommes ainsi qu'à la chambre de commerce et d'industrie et à la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie ;

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Arrêté n°2022-0164 du 04/05/2022
portant nomination de la liste des conseillers du salarié du département de la Haute-Savoie

Liste des conseillers du salarié - Arrondissement d'Annecy *					
Cantons d'Alby-sur-Chéran- Annecy, Annecy-le-Vieux, Faverges, Rumilly, Seynod, Thônes, Thorens-Glières					
NOM - Prénom	Commune	Téléphone	Secteur d'activité	Autre numéro	Syndicat
ABBE Yvan	74290 MENTHON SAINT BERNARD	06 78 08 93 38	Industrie		CFTC
AZM Abdel-Ali	74960 ANNECY	06 09 97 07 71	Tertiaire - propreté	04 50 67 40 15	FO
BELKADI Malik	74330 LA BALME DE SILLINGY	06 84 75 88 70	Tertiaire		CFDT
BELOT Olivier	74600 ANNECY	06 51 97 13 54	Industrie		CFDT
BLANCHET-LEBAHY Anne	74940 ANNECY	06 61 17 98 36	Tertiaire		CGT
BOUCHET Jean-Jacques	74000 ANNECY	07 81 34 41 32	Toutes activités	04 50 67 91 70	CFDT
BOUSSIS Mohamed	74540 ALBY SUR CHERAN	06 35 57 69 61	Industrie		CGT
DUFFOURD Marie	74540 CUSY	06 82 27 87 39	Industrie		CGT
FILLIGER Claude	74960 ANNECY	06 13 66 31 50	Retraité		UNSA
FORET Jean-François	74600 ANNECY	06 25 17 49 32	Transport	04 50 57 54 57	CFTC
GAUDET Sébastien	74000 ANNECY	06 15 25 95 76	Transport		UNSA
GIRERD Jean-Claude	74960 ANNECY	06 86 20 66 57	Retraité	04 50 67 40 12	CFE CGC
HAMOUMRAOUI Ahmed	74230 THONES	06 49 42 65 17	Industrie	04 50 67 40 15	FO
HUSAK François	74210 FAVERGES SEYTHENEX	06 72 29 06 88	Industrie		CFDT
ISEPPI Philippe	74960 ANNECY	06 89 73 72 38	Tertiaire - commerce	04 50 67 40 15	FO
LAQUA Patrick	74370 PRINGY	06 86 76 72 58	Retraité		CFE CGC
LAVERGNE Thierry	74000 ANNECY	06 14 20 28 88	Tertiaire	04 50 67 91 70	CFDT
LEGROS Stéphane	74960 ANNECY	06 37 52 21 68	Tertiaire		CFDT
MOLLIEX Jean-Paul	74600 ANNECY	06 04 43 60 13	Retraité		CFDT
MONDIRO Bernard	74570 FILLIERE	06 48 15 28 69	Tertiaire - commerce		CFDT
PLASSE Emilie	74370 NAVES PARMELAN	06 62 67 07 79	Toutes activités		CFE CGC
QENDIL Abdelkader	74940 ANNECY	06 18 31 29 87	Industrie - métallurgie		CGT
REAUX Nicolas	74540 ALBY SUR CHERAN	06 88 88 13 10	Tertiaire		CFDT
ROHI Gérard	73400 UGINE	06 95 00 13 87	Retraité		CGT
SERVETTAZ Christian	74960 ANNECY	04 50 67 73 42	Retraité	06 08 40 07 24	CFTC
VACHER Daniel	74330 LA BALME DE SILLINGY	06 08 13 67 86	Retraité		CFE CGC

Liste des conseillers du salarié - Arrondissement de BONNEVILLE*					
Cantons De Chamonix, Cluses, La Roche-sur-Foron, Saint-Gervais-les-Bains, Saint Jeoire, Sallanches, Samoëns, Scionzier, Taninges					
NOM - Prénom	Commune	Téléphone	Secteur d'activité	Autre numéro	Syndicat
ABBA Mohamed-Fouzi	74300 CLUSES	06 26 05 90 19	Tertiaire - sécurité		
BOUTREAU Céline	74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	06 65 65 84 53	Médico-social		CFDT
CAMPEOL Maurizio	74300 MAGLAND	06 21 94 66 98	Industrie		CFTC
CISSOKHO Ibrahima	74950 SCIONZIER	06 61 93 31 93	Industrie		
FICKO Patrice	74300 CLUSES	06 11 92 26 39	Industrie	04 50 67 40 15	FO
FILIPPIN Victorien	74190 PASSY	06 84 80 98 10	Tertiaire - social		
GAGNIEUX Philippe	74190 PASSY	06 87 31 68 31	Retraité	04 50 93 60 34	CGT
GARNIER Valérie	74300 MAGLAND	06 19 54 44 58	Médical		CGT
GONZALEZ Antoinette	74300 CLUSES	06 20 84 60 10	Transport aéronautique		UNSA
LONG Cyril	74190 PASSY	06 78 18 16 97	Tertiaire - restauration	04 50 67 40 12	CFE CGC
MEKKAOUI Ali	74130 VOUGY	06 32 98 70 84	Tertiaire - commerce		Solidaires
QUERO-RIO Nicolas	74340 SAMOENS	06 63 57 22 68	Tertiaire		CFE CGC
ROCHET Michel	74130 BONNEVILLE	06 33 61 31 82	Retraité		CFTC
ROUX Géraldine	73270 BEAUFORT SUR DORON	06 89 84 92 03	Industrie		CGT
VALMAR Jean-Serge	74970 MARIGNIER	06 69 37 75 50	Tertiaire - numérique		UNSA

Liste des conseillers du salarié - Arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS*					
Cantons d'Annemasse, Cruseilles, Reignier, Saint-Julien-en-Genevois, Seyssel					
NOM - Prénom	Commune	Téléphone	Secteur d'activité	Autre numéro	Syndicat
ALLEYSSON Bernadette	74380 BONNE	04 50 39 22 19	Retraitée	04 50 67 91 70	CFDT
BAUDET Roland	74380 CRANVES SALES	06 35 94 52 75	Tertiaire		CGT
FIS Joëlle	74380 CRANVES SALES	06 13 16 86 78	Industrie		CFTC
MELCHIORRE Thérèse	74100 ANNEMASSE	07 69 91 79 51	Tertiaire - commerce		FO

Liste des conseillers du salarié - Arrondissement de THONON LES BAINS*					
Cantons d'Abondance, le Biot, Boëge, Douvaine, Evian-les-Bains, Thonon-les-Bains					
NOM - Prénom	Commune	Téléphone	Secteur d'activité	Autre numéro	Syndicat
FOLLET Daniel	74140 SCIEZ	06 19 50 99 05	Retraité		FO
HANNE Damien	74200 THONON LES BAINS	06 63 90 96 74	Médico-social		CFDT
MARICHEZ Bernard	74500 MAXILLY SUR LEMAN	06 81 87 23 79	Retraité		
MONDOLONI François	74500 LUGRIN	06 89 23 86 06	Toutes activités	04 50 67 40 12	CFE CGC
QUERO-RIO Nicolas	74500 LUGRIN	06 63 57 22 68	Tertiaire		CFE CGC
TEDESCO Paul	74200 ALLINGES	06 64 70 79 48	Médical	04 50 67 91 70	CFDT

** Les conseillers du salarié sont classés par arrondissement afin de faciliter la lecture de la liste.* ***Les conseillers du salarié peuvent exercer leurs missions à l'occasion de tout entretien se déroulant sur le département de Haute Savoie.***

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-04-11-00007

Arrêté/n°2022-0163/DDETS/Emploi et solidarités/ESUS/LEPELECOWORKING

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

DDETS de Haute-Savoie
Pôle Entreprises et compétences
3, rue Paul Guiton
74040 ANNECY

Affaire suivie par : Gaëlle ALLIX
Téléphone : 0450882866
Mail : gaelle.allix@haute-savoie.gouv.fr

La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie

à

LE PÊLE COWORKING
Mme PANCZER
94, passage du Vatican
74220 LA CLUSAZ

Annecy, le 11 avril 2022

Madame,

Par courrier reçu le 21 mars 2022 vous avez sollicité l'agrément des entreprises solidaires pour votre association Le Pêle Coworking.

Après instruction de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint mon arrêté de ce jour qui accède à votre demande.

Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en regard de l'article L 3332-17-1 du code du travail, l'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à partir de la notification de cet arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice
et par délégation
la responsable du département
Emploi et Solidarités

Nadine HEUREUX

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

DDETS de Haute-Savoie
Pôle Entreprises et compétences
3, rue Paul Guiton
74040 ANNECY

Arrêté portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale
N°2022-0163

Le préfet de la Haute-Savoie ;

VU le code du Travail, et notamment les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à R 3332-21-5 ;

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et ses décrets d'application n°2015-760 du 24 juin 2015, n°2015-807 du 1er juillet 2015, n°2015-832 du 7 juillet 2015 ;

VU le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale ;

VU l'Arrêté du 5 aout 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément ESUS ;

VU l'Arrêté du 9 février 2022 portant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie ;

VU l'Arrêté du 24 février 2022 portant subdélégation de signature à la responsable du département Emploi et Solidarités ;

VU la demande reçue le 21/03/2022, présentée par Madame PANCZER Camille, président de l'association Le Pêle coworking, dont le siège social est situé 94, passage du Vatican, 74220 LA CLUSAZ, N° SIREN 833 127 996, en vue d'être agréée en tant qu'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus ;

Arrête

Article 1 **L'association Le Pêle coworking**, dont le siège social est situé 94, passage du Vatican, 74220 LA CLUSAZ, N° SIREN 833 127 996 **est agréée en qualité d'entreprise solidaire** au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter du 11/04/2022.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour la directrice
et par délégation
la responsable du département
Emploi et Solidarités

Nadine HEUREUX

Fait à Annecy, le 11 avril 2022

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Haute-Savoie, 3 rue Paul Guiton 74040 ANNECY ou d'un recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre du Travail, 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-05-03-00002

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0177 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne JB & CO ARVE SERVICES

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP833260755

N°2022-0177

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 1er juin 2019 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences le 15 février 2022 par Madame Aurélie LAMBRON en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme JB & CO ARVE SERVICES dont l'établissement principal est situé 74 Place de l'Hôtel de Ville 74130 BONNEVILLE et enregistré sous le N° SAP833260755 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)

Affaire suivie par : Nathalie CARÊME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
Département Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 3 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et compétences,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-05-03-00003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0178 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne COQUILLON Armelle

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP912503620

N°2022-0178

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences le 2 mai 2022 par Madame Armelle COQUILLON en qualité de dirigeante, pour l'organisme COQUILLON Armelle dont l'établissement principal est situé 2108 route Valla Verda 5 résidence la Marthe LD chez Delarche 74420 HABERE LULLIN et enregistré sous le N° SAP912503620 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 3 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et compétences,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Affaire suivie par : Nathalie CARÊME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
Département Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-05-03-00004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0179 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PETEUIL Laurie

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP912822400**

N°2022-0179

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences le 3 mai 2022 par Mademoiselle Laurie PETEUIL en qualité de dirigeante, pour l'organisme PETEUIL Laurie dont l'établissement principal est situé 434 Route de la Champanaise 74410 DUINGT et enregistré sous le N° SAP912822400 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 3 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et compétences,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Affaire suivie par : Nathalie CARÊME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
Département Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-05-05-00002

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0180 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne BERARD Nadine

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP912822400**

N°2022-0180

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences le 4 mai 2022 par Madame BERARD Nadine en qualité de dirigeante suite à un changement d'adresse, pour l'organisme BERARD Nadine dont l'établissement principal est situé 784 chemin des Mottes Lot B2 74140 YVOIRE et enregistré sous le N° SAP912822400 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 5 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et compétences,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Affaire suivie par : Nathalie CARÊME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
Département Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

74_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects du Léman

74-2022-05-01-00001

Décision 2022-08 C du directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne Rhône Alpes de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière de règlement transactionnel dans le domaine douanier.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOUANES
& DROITS
INDIRECTS

Décision n° 2022-08

du directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière de règlement transactionnel dans le domaine douanier

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de Lyon, Chambéry et Clermont-Ferrand, et du directeur régional et droits indirects par intérim d'Annecy, de la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes bénéficiant de la délégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Article 1er - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects de Lyon, Chambéry et Clermont-Ferrand, et le directeur régional et droits indirects par intérim d'Annecy dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional.
Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

Nom, prénom	Siège de la direction régionale
HAAN Philippe	LYON
RAYNE Bruno	ANNECY
TAILLANDIER David	CLERMONT-FERRAND
CARON Vincent	CHAMBÉRY

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
6 rue Charles Biennier - BP 2353
69 215 LYON CEDEX 02
Site Internet : www.douane.gouv.fr

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOUANES
& DROITS
INDIRECTS

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

La présente décision annule et remplace la décision 2021-18 du 1er juin 2021.

Fait à Lyon le 1er mai 2022.

L'administrateur général,
directeur interrégional des douanes

Eric Meunier

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

74-2022-04-27-00004

APPEL A PROJET CONJOINT 22-01941

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

haute savoie
le Département

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

PRESIDENT CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction Enfance Famille

réf : DTPJJ 74 / DB ; CD74 DEF /SB

AVIS D'APPEL A PROJET CONJOINT ETAT / CONSEIL DEPARTEMENTAL DE HAUTE-SAVOIE N° 22-01941

Clôture de l'appel à projet : **Mercredi 13 juillet 2022 à 17 heures**

(date et heure limites de réception au Conseil départemental de Haute-Savoie et à la DTPJJ des Savoie)

1. Qualités et adresses des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

→ **M. le Préfet**
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Savoie
1 Allée des Saules
74000 ANNECY

→ **M. le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie**
1 avenue d'Albigny
BP 2444
74041 ANNECY CEDEX

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 e) du Code de l'action sociale et des familles.

******

L'Etat et le Conseil départemental de Haute-Savoie lancent un appel à projets pour la création d'un service d'AEMO avec Hébergement de 40 places sur le Nord du Département (CHABLAIS/GENEVOIS), conformément aux dispositions de l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles .
Le nouveau service créé relèvera de l'article L 312-1 I 4° du Code de l'action sociale et des familles et des dispositions de l'article 375-2 du Code Civil.

2. Objet et contenu du projet

Conformément aux besoins recensés dans le cadre du schéma départemental Enfance Famille 2020-2024, le Conseil départemental souhaite renforcer l'offre d'équipement de Haute-Savoie pour l'action éducative à domicile : Fiche Action N° 8 du schéma départemental Enfance Famille «Poursuivre la diversification de l'offre d'intervention à domicile » (Orientation stratégique n°2 : Consolider l'offre de soutien à domicile et d'alternative au placement en protection de l'enfance »).

L'appel à projet conjoint Etat / CD Haute-Savoie N° 22-01941 vise à créer un service d'Action Educative en Milieu Ouvert avec Hébergement exceptionnel ou périodique d'une capacité de 40 places, ce service devra

se situer sur le Nord du Département (CHABLAIS/GENEVOIS), afin de couvrir des secteurs non pourvus actuellement.
Le public pris en charge par ce service sera constitué de mineurs, filles et garçons, âgé de 0 à 18 ans, avec une priorité accordée aux enfants de 0 à 12 ans, ayant besoin d'un soutien éducatif renforcé.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.
Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes du Département de la Haute-Savoie ainsi que sur le site internet du Conseil départemental de Haute-Savoie http://www.hautesavoie.fr et sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie.

Le cahier des charges peut également être adressé par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Savoie, adresse électronique : dtpjj-annecy@justice.fr ou du Conseil départemental, Direction Enfance Famille – Service Prévention Protection, adresse électronique : prevention-protectiondef@hautesavoie.fr

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par les services de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Savoie et par le service Prévention Protection de la Direction Enfance-Famille du Conseil départemental de Haute-Savoie, selon trois étapes :

1. Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R 313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
2. Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans les cahiers des charges ; au cours de cette étape, les dossiers manifestement étrangers au cahier des charges seront identifiés et ne seront pas instruits ;
3. Analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection prédéfinis et publiés à la fin du cahier des charges.

Les projets seront ensuite examinés et classés par la commission de sélection dont la composition fera l'objet d'un arrêté conjoint Etat/Conseil départemental, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes du département de Haute-Savoie et sur le site internet du Conseil départemental.

Un arrêté conjoint Etat/Conseil départemental désignera les personnes qualifiées et expertes qui complèteront la composition de la commission.

La liste des projets par ordre de classement, puis les décisions conjointes d'autorisation seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes du département de Haute-Savoie. Ces documents seront également déposés sur le site internet du Conseil départemental et sur le site internet de la Préfecture de Haute-Savoie.

Une décision sera notifiée à chaque candidat retenu selon le cahier des charges établi.

5. Modalités d'envoi et de dépôt, et pièces justificatives exigibles

5 a) Conditions de remise des offres à la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Savoie et au Conseil départemental de Haute-Savoie :

Pour les envois

Pour les plis envoyés, la voie du « recommandé avec accusé de réception » devra être utilisée.
Les candidats devront faire parvenir, en une seule fois :

- ✓ Leur dossier de candidature (version papier) en deux exemplaires ;
- ✓ Une version dématérialisée du dossier (CD-ROM, clé USB ou autre support)

A

→ DTPJJ des Savoie
1 Allée des Saules
74000 ANNECY

→ Département de la Haute-Savoie
Madame la directrice Enfance Famille
26 avenue de Chevêne
CS 32444
74041 ANNECY CEDEX

Pour les dépôts en mains propres, contre récépissé *(s'adresser à l'accueil).*
Ils devront être effectués **dans les locaux du Conseil Départemental de Haute-Savoie (26 avenue de Chevêne – CS 32444- 74041 ANNECY CEDEX) et dans les locaux de la DTPJJ des Savoie - 1, allée des Saules 74000 ANNECY.**

Du lundi au vendredi, de 9 à 12 h et de 14 à 16 h 00
(ou au-delà de ces horaires après entente téléphonique préalable pour le Conseil départemental au 04.50.33.22.26 ; pour la DTPJJ des Savoie au 04 50 45 35 21)

Envoyés ou déposés, les dossiers seront insérés dans deux enveloppes cachetées, l'enveloppe interne devant obligatoirement comporter les mentions suivantes : « **documents confidentiels – Appel à projets ETAT/ CD HAUTE-SAVOIE N° 22-01941– ne pas ouvrir par le service courrier ».**

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au **vendredi 24 juin 2022** par messagerie à l'adresse suivante prevention-protectiondef@hautesavoie.fr ou dtpjj-annecy@justice.fr

5 b) Composition des dossiers

Les dossiers comporteront obligatoirement les pièces visées par l'article R 313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles, et visées dans l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet (la liste des pièces demandées est attachée au cahier des charges).

6. Publication et modalités de consultation du présent avis d'appel à projets :

Le présent avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes du département de la Haute-Savoie, et déposé sur le site internet de la Préfecture de Haute-Savoie et le site internet du Conseil départemental le même jour ; le jour de la publication vaut lancement de l'appel à projets.

Fait à Annecy, le 27 AVR. 2022

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Le président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE
LA JEUNESSE LES SAVOIE
1, ALLEE DES SAULES
74000 ANNECY

haute savoie
le Département

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE

DGA ACTION SOCIALE
ET SOLIDARITE
Direction Enfance Famille
Service Prévention Protection
26 AVENUE DE CHEVENE
CS 32444
74041 ANNECY CEDEX

CAHIER DES CHARGES

POUR LA CREATION DE 40 PLACES
EN ASSISTANCE EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT AVEC HEBERGEMENT (AEMO-H),
PROJET SUR LE NORD DU DEPARTEMENT (CHABLAIS / GENEVOIS)

Avis d'appel : ETAT / DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE N°22-01941

1. CADRE LEGAL

Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- Autorisation délivrée conjointement par le Monsieur le préfet et par Monsieur le Président du Conseil départemental, au titre de l'assistance éducative (cf. article 375-2 du Code Civil).

Durée de l'autorisation : 15 ans conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ; le renouvellement étant subordonné au résultat de l'évaluation externe (cf. L.312-8 du CASF).

- Habilitation justice délivrée pour une durée de 5 ans par Monsieur le préfet après avis de Monsieur le Président du Conseil départemental conformément à l'article L.313-10 du CASF.
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application ;
- La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.
- La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.
- La loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

La procédure d'appel à projets est régie par les textes suivants :

- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-1 du CASF ;
- La circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.
- Projet soumis à autorisation en vertu de l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

L' autorité compétente pour délivrer l'autorisation, selon l'article L.313-3 a) du code de l'action sociale et des familles :

→ **Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie**
Pour ce cahier des charges, toute correspondance et demandes d'informations sont à adresser à :

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Les Savoie
1 allée des Saules
74000 ANNECY
Téléphone : 04.50.45.35.21

Adresse électronique :
dtpjj-annecy@justice.fr

→ **Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie**
Pour ce cahier des charges, toute correspondance et information sont à adresser à :

Direction Enfance Famille
26, avenue de Chevêne – CS 32444 – 74041 ANNECY Cedex
Téléphone : 04 50 33 22 26
Adresse électronique : PREVENTION-PROTECTIONDEF@hautesavoie.fr

La mesure d'action éducative en milieu ouvert avec hébergement est une mesure judiciaire combinant un suivi en milieu ouvert avec possibilité d'hébergement :

- conseil et soutien apportés au mineur et à sa famille par l'intervention au domicile d'un service éducatif ;

- possibilité d'hébergement de l'enfant lorsque le service désigné pour exercer l'AEMO est habilité pour assurer l'hébergement qui peut être à titre exceptionnel, si la situation le nécessite ou périodique.

L'article 375-2 du code civil dispose « Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter des difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre.
Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premiers alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique, à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet».

2. DÉFINITION DU BESOIN A SATISFAIRE PAR LE SERVICE D'AEMO-H

Le Département de la Haute-Savoie et la direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Les Savoie souhaitent créer 1 service de 40 places d'Action Educative en Milieu Ouvert avec Hébergement (AEMO - H) en Haute-Savoie, sur le Nord du département (Directions territoriales du Genevois et du Chablais).

Ce dispositif s'adresse à des mineurs de 0 à 18 ans avec une priorité accordée aux enfants de 0 à 12 ans, filles ou garçons ayant besoin d'un soutien éducatif renforcé.

La mesure d'AEMO-H répond à plusieurs objectifs :

- Apporter un soutien éducatif renforcé à la famille, accompagner les parents en favorisant leur participation aux actions et activités de soutien à la fonction parentale (groupes thématiques de parents, collectifs, entretiens individuels, temps d'activité enfants/parents/professionnels) ;
- Suivre le développement de l'enfant ;
- Assurer un hébergement du mineur à caractère exceptionnel lorsque cela est nécessaire et/ou périodique programmé ;
- Rendre compte au juge pour enfants par transmission de rapports périodiques et d'un rapport à l'échéance de la mesure ;
- Transmettre au Président du Conseil départemental le rapport circonstancié sur la situation (avec l'action ou les actions déjà menées entre les services du département et le service chargé de l'exécution de la mesure d'AEMO-H, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, pour garantir la continuité et la cohérence des actions menées).

Les enjeux sont les suivants :

- Faire cesser le danger pour maintenir l'enfant dans son milieu actuel ;
- Diversifier les prestations proposées en AEMO dont l'hébergement ;
- Garantir la mise en œuvre du Projet pour l'Enfant et veiller ainsi à la continuité du parcours de l'enfant conformément à la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Fluidifier la logique de parcours dans les pratiques professionnelles.

L'équipe pluridisciplinaire doit présenter des compétences métiers diversifiées : à titre d'exemple, un chef de service, des éducateurs et/ou assistants de service social, un psychologue, une Technicienne en Intervention Sociale et Familiale (TISF), une conseillère en économie sociale et familiale (CESF), un Educateur de Jeunes Enfants (EJE), une puéricultrice...et éventuellement des familles d'accueil pour l'hébergement de jeunes enfants.

Le candidat devra proposer d'adapter en permanence l'intensité de l'intervention et ses caractéristiques aux besoins des jeunes enfants et des familles en visant une diversité des lieux et modes de travail avec l'enfant et sa famille.

Les modes d'intervention proposés aux enfants et à leur famille seront adaptés à leur situation. Les rencontres à domicile ou au service pourront prendre différentes formes :

- Entretiens individuels ou familiaux
- Participation à des groupes de parole (café des parents, activités ludiques, collectives...)
- Accompagnements des parents sur les questions des rythmes de l'enfant, de son langage, de son alimentation, de son développement psychomoteur, et travail autour de la séparation.
- Aide et conseil dans les gestes du quotidien : « faire avec », notamment lors des moments spécifiques de la vie quotidienne du mineur (lever, préparation des repas, devoirs, coucher, soins de puériculture pour les nourrissons, suivi santé...)

L'utilisation de supports éducatifs différents et variés sera valorisée.

Concernant l'hébergement, le candidat devra proposer des formes d'hébergement adaptées à la prise en charge d'enfants de 0 à 12 ans (voire spécifiques pour les tout-petits) et jusqu'à 18 ans. La durée de l'hébergement pourra s'étendre jusqu'à deux semaines.

Le candidat du projet devra bien maîtriser la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico- sociale, et intégrer les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'enfance notamment celles du 5 mars 2007 diversifiant les modes d'intervention en protection de l'enfance et du 7 février 2022 renforçant les modalités de prise en charge et les actions préventives pour assurer la sécurité des mineurs confiés.

3. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

3.1. Les orientations du schéma départemental d'organisation sociale et médico–sociale sur le volet de la protection de l'enfance

Le schéma départemental 2020-2024 dans son volet protection de l'enfance, adopté par le Conseil départemental de Haute-Savoie, lors de sa séance du 21 septembre 2020, comporte notamment l'orientation n°2 intitulée « Consolider l'offre de soutien à domicile et d'alternative au placement en protection de l'enfance » (page 23), la fiche action n°8 – « Poursuivre la diversification de l'offre d'intervention à domicile » (page 41).

3.2. Les données départementales d'équipement

310 places d'AEMO-H au total sur le département au 01/01/2022 réparties comme suit :
- Association RETIS : 156 places
- EPDA LE VILLAGE DU FIER : 110 places
- Fondation Apprentis d'Auteuil (MECS ST BENOIT) : 40 places
- Association la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie (RELIANCES) : 4 places

Soit **52 places** pour le territoire du **CHABLAIS** (48 A. RETIS et 4 RELIANCES)
48 places (A. RETIS) pour le territoire du **GENEVOIS**

LISTE D'ATTENTE AEMO-H AU 31/12/2021 (source : données statistiques du département 74 – logiciel SOLIS) :

	AEMOH			
	01-juil	01-sept	01-nov	31-déc
Genevois	14	13	25	36
AFMB	14	16	9	7
Bassin Annecien	26	31	37	18
Chablais	25	21	16	14
Total	79	81	87	75

Au 24 février 2022, les listes d'attente en AEMO-H sont pour A. RETIS (source : RETIS) :
- DT CHABLAIS : 12 situations dont 5 enfants âgés de 0 à 12 ans (soit 42 %)
- DT GENEVOIS : 39 situations dont 25 enfants âgés de 0 à 12 ans (soit 64 %)

Au 7 mars 2022, pas de liste d'attente en AEMO-H pour La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie (Source : Ets Reliances) :
- DT CHABLAIS : 6 mesures en cours exercées pour 4 autorisées (+2).

Un comité départemental de suivi des mesures d'alternatives au placement (Accueil de jour Administratif et Judicaire, AEMO-H) sera mis en place pour permettre de dresser un bilan quantitatif et qualitatif mais aussi d'examiner leurs conditions de développement sur les territoires non couverts.

4. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET AEMOH

4.1. Public concerné

Le service s'adresse à des mineurs, garçons et filles, de la naissance à 17 ans révolus, avec une priorité donnée aux mineurs de 0 à 12 ans, et à leur famille, relevant d'une mesure judiciaire d'AEMO-H prononcée dans le cadre de l'article 375-2 du Code Civil.

Il s'agit de mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises et dont la situation requiert une mesure d'AEMO-H pour permettre le maintien de l'enfant dans son milieu actuel.
Il s'agit de familles nécessitant aide et soutien dans l'exercice des fonctions parentales en raison des difficultés qu'elles rencontrent et qui affectent leurs capacités à protéger et éduquer leurs enfants.

4.2. Décisions d'attribution de la mesure

Les mineurs accompagnés au titre de l'AEMO-H sont ceux pour lesquels une décision judiciaire est prononcée par le Juge des Enfants après audience, puis notifiée aux parents ou détenteur(s) de l'autorité parentale.

Une information est faite au Président du Conseil départemental aux fins de financement de la mesure (art.L.228-3 du CASF) et de mission de coordination du parcours de l'enfant, conformément à l'article L.221-4 du CASF.

La durée maximum de la mesure est de deux ans, renouvelable.

La décision de fin ou de renouvellement de la mesure est prise par le Juge des Enfants.

Conformément à l'article L.223-1-1 du CASF, le Projet pour l'Enfant est établi en concertation entre le Chef de Service Enfance de la Direction territoriale concernée, les parents et les organismes prestataires. Il est signé par le Président du Conseil départemental et proposé à la signature des parents puis communiqué aux organismes prestataires.

4.3. Modalités d'admission et de sortie

Il est rappelé que la mesure d'AEMO- H s'impose à l'enfant, à ses parents et au service désigné par le juge des enfants. Le mineur est confié par le juge des enfants directement au service d'AEMO- H. En conséquence, le projet devra faire apparaitre les modalités de gestion d'une éventuelle liste d'attente et les modalités d'intervention ou actions envisagées en ce cas.

Le service d'AEMO-H met en œuvre sa propre procédure d'admission.

Après notification de la décision judiciaire à la famille et au service concerné pour la mise en œuvre de la prestation, le service d'AEMO-H élabore le document individuel de prise en charge (DIPEC) dans un délai de 15 jours après le début de la prise en charge et conformément au Projet Pour l'Enfant.

Le service d'AEMO-H transmet au Juge des Enfants un rapport sur la situation et l'évolution du mineur selon la périodicité fixée par la décision ou, à défaut, annuellement.

Au plus tard un mois avant à l'échéance de la mesure, le service transmet au Président du Conseil départemental un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action menée avec information des représentants légaux.

4.4. Équipement à mettre en place

Le présent appel à projet vise à créer un dispositif d'AEMO-H de 40 places pour les Directions Territoriales du CHABLAIS et du GENEVOIS :

- → Public concerné : mineurs, garçons et filles, en danger, de la naissance à 17 ans révolus avec une priorité pour les 0-12 ans.
- → Le service d'AEMO-H est chargé d'assurer au bénéfice des mineurs et de leur famille les fonctions de conseil et soutien éducatif, dans le respect des décisions prises par les autorités judiciaires.
- → Le service d'AEMO- H assure l'hébergement de l'enfant :
  - à titre exceptionnel si la situation le nécessite. Dans cette situation, la durée de l'hébergement ne peut pas excéder deux semaines.
  - à titre périodique.

  L'organisation de l'hébergement (collectif, habitat diffus, séjours vacances, familles d'hôtes ou famille d'accueil, etc.) peut prendre différentes formes et doit prendre en considération le lieu de scolarité de l'enfant afin de garantir sa continuité. A minima, proposer 6 lits d'hébergement pour 40 mesures d'AEMO-H.

- → Ce dispositif fonctionnera 7 jours sur 7, 365 jours/an, 24h/24. **Il s'agit d'un critère conditionnant la recevabilité du projet.**

4.5. Territoire(s) d'intervention, sans variante possible

Les territoires d'intervention sont ceux des Directions Territoriales du Chablais et du Genevois du département ; ils relèvent du Tribunal Judiciaire de Thonon-les-Bains.

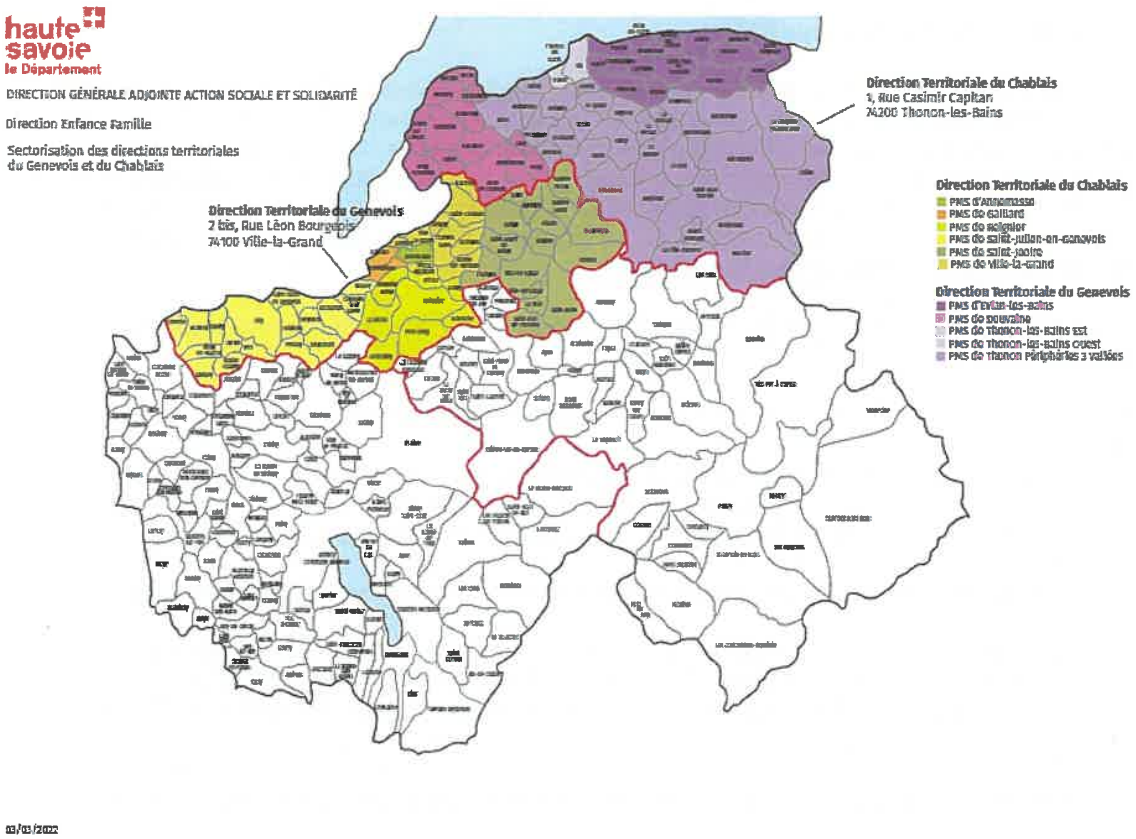

Prestations et activités à mettre en œuvre, pas de variante possible

Objectif du projet d'établissement :

Selon l'article L.112-3 du CASF, la protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux où vit l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.

La prestation d'AEMO-H a été introduite par la loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance. Elle est ordonnée par le juge des enfants conformément à l'art. 375-2 Code Civil – Chaque fois qu'il est possible le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas le juge désigne soit une personne qualifiée soit un service d'observation d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre.
Lorsque le juge confie un mineur à un service d'AEMO (...) il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois que le service héberge le mineur en vertu de cette autorisation, il en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le Président du Conseil départemental. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement[...]».

Le candidat présentera le fonctionnement du service en tenant compte de ces dispositions.

4.6. Qualité attendue du dispositif :

La qualification, l'encadrement, la gestion du personnel, le respect des obligations légales et réglementaires, la pluridisciplinarité interne et externe, le travail en réseau, la formation, la supervision et l'analyse de la pratique seront des éléments pris en compte pour apprécier la qualité de ce projet ; le candidat devra préciser les compétences spécifiques attendues des professionnels, les modalités selon lesquelles ces compétences pourront être acquises et la manière dont leur complémentarité sera mise à profit au sein des équipes.
Le projet s'appuiera sur les recommandations de bonnes pratiques professionnelles publiées par la Haute Autorité de Santé (cf. site https://www.has-sante.fr/).

Le candidat présentera les modalités d'évaluation prévues, pour se conformer aux dispositions législatives en la matière.

Les modalités de coopérations et articulation du projet avec son environnement doivent être abordées sous l'angle :

- → du recensement des partenariats susceptibles d'être mobilisés,
- → des modalités de formalisation avec les partenaires repérés,
- → d'une ou plusieurs lettres d'intention du ou des partenaires identifiés.

4.7. Organisation des prises en charge individuelles / dimensions de l'accompagnement

L'avant-projet de service développera les modalités de l'accompagnement éducatif, socioculturel et pédagogique dont notamment le soutien aux fonctions parentales. Il est demandé de pouvoir intervenir sur des tranches horaires larges (7h-22h) avec le samedi une ouverture prévue du service et une astreinte le week-end.

Le projet de service comportera le descriptif de l'accompagnement déclinant les axes suivants :

- La description de la procédure d'admission dans le service et son articulation avec le Projet Pour l'Enfant.
- Le travail sur la relation parents/enfants : expérimenter, tenter, «faire avec », développer la montée en compétence ...
- Les entretiens familiaux pour soutenir la parentalité, avec supports d'outils systémiques.
- Le rythme d'intervention hebdomadaire proposé avec a minima, une à deux fois par semaine.

- La prise en compte de l'environnement familial : liens affectifs, réseau familial élargi, « tiers », en tenant compte du contexte fréquent rencontré dans le cadre de l'AEMO H (séparation des parents, violences conjugales).
- La construction et/ou le renforcement du réseau extérieur (crèches, services de petite enfance d'accueil à la journée pour les 0-3 ans, centres de loisirs, dispositifs d'insertion, CCAS, CMP…….).
- Pour les jeunes enfants, les modalités de travail avec les parents sur les rythmes, le langage, l'alimentation, le développement psychomoteur.
- Les modalités d'accompagnement éducatif et d'accompagnement aux soins.
- Le soutien scolaire.
- Les modalités de gestion et de veille de la liste d'attente.
- Le Plan de Continuité d'Activité du service en cas de crise sanitaire ou autres.
- La politique de prévention et de lutte contre la maltraitance mise en œuvre par l'établissement (notamment en gestion de personnel, formation et contrôle).

Ces modalités d'accompagnement doivent s'organiser à proximité des lieux de vie et à partir d'une seule antenne mise à la disposition des 2 territoires de suivi (Genevois/Chablais)

Le candidat devra répondre aux obligations du code de l'action sociale et des familles, à savoir présenter les projets de règlement de fonctionnement, de livret d'accueil, les outils propres à garantir les droits des usagers, conformément à la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Le dispositif d'accueil sera conforme aux normes de fonctionnement d'un établissement social prévues par les articles L 313-6 et D 313-11 à D 313-14 du CASF.

Par ailleurs, le chef de service Enfance de la direction territoriale concernée est avisé de la mesure ordonnée par le juge.

L'objectif principal est le maintien du jeune dans son environnement familial en veillant à :

- assurer un accompagnement éducatif individualisé avec le jeune et sa famille ;
- mobiliser et coordonner les ressources propres à la famille ainsi que celles de leur environnement ;
- développer cet accompagnement sur le territoire de vie des familles, avec le concours d'acteurs sociaux et médico sociaux, de partenaires venant participer à la mission de protection, sans qu'ils en soient directement responsables : intégrer des dispositifs de petite enfance comme les crèches, services enfance des mairies et des dispositifs de droit commun tels que les établissements scolaires et de formation, d'insertion professionnelle via chantiers éducatifs, stages en entreprise ou ateliers, aide à la construction d'un projet d'orientation ou de recherche d'emploi via les missions locales jeunes (MLJ).

Les projets présentés devront faire apparaître précisément les modalités :

- de définition et de description opérationnelle
  - → des objectifs de l'accompagnement du mineur
  - → des objectifs de l'accompagnement de la famille et les modalités d'organisation via l'élaboration d'un planning (rythme d'interventions pluri-hebdomadaires sous différentes formes, temps consacrés, accompagnement collectif et individuel des enfants et des parents, rencontres au sein du domicile),
- d'articulation avec les différents partenaires et notamment avec l'éducation nationale,
- d'évaluation de l'action menée auprès de l'enfant et de sa famille,
- d'organisation de la permanence 365 jours par an *(7j/7 et 24h/24),*
- de l'organisation de l'hébergement.

4.8. Délais de mise en œuvre, variante possible

Date d'ouverture prévisionnelle : l'autorisation sera accordée au plus tard en décembre 2022.

Dans sa réponse, le candidat devra joindre un calendrier du projet identifiant les jalons et les délais prévisionnels considérant la date de l'autorisation et la date d'ouverture.

5. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

5.1. Service AEMO-H

L'équipe devra obligatoirement être pluridisciplinaire et être apte à travailler de manière concertée, tant en interne qu'en externe, dans le cadre d'un travail en réseau.

5.2 – Cadrage financier

Le budget proposé par le candidat devra tenir compte des critères financiers suivants :

- Taux d'occupation cible : 95 %
- Coût net à la place global maxi (total des dépenses des groupes fonctionnels 1, 2 et 3 – recettes en atténuation / nb de places autorisées) : **14 000 €**
- Coût brut à la place maxi relatif au groupe 2 (total des dépenses du groupe 2 / nb de places autorisées) : **11 000 €**
- Nombre maxi d'ETP par place autorisée (tous postes confondus) : **0,23**
- Nombre maxi d'ETP par place autorisée et par nature de poste sur la base du tableau des effectifs transmis au BP :
    - Nombre maxi d'ETP d'encadrement (ETP direction + ETP direction adj + ETP chef de service éducatif) par place autorisée : **0,02**
    - Nombre maxi d'ETP administratifs par place autorisée : **0,02**
    - Nombre maxi d'ETP services généraux par place autorisée : **0,01**
    - Nombre maxi d'ETP éducatifs par place autorisée : **0,16**
    - Nombre maxi d'ETP psychologues par place autorisée : **0,02**

Le budget présenté (total des dépenses des groupes fonctionnels 1, 2 et 3 – recettes en atténuation) ne devra pas dépasser **560 000 € en année pleine et un prix de journée à 40,35 €**

Le candidat devra :

- veiller à une stricte cohérence entre le budget présenté et le tableau des effectifs transmis.
- préciser la convention collective et/ou le statut du personnel affecté au service.

Le financement du service sera assuré par le versement d'une dotation globale de fonctionnement dans les conditions prévues aux articles R314-106 à R314-110 du CASF.

5.3 - Cadrage budgétaire

Budget prévisionnel

Chaque année, le budget devra être présenté selon le cadre (comptable) normalisé applicable et devra respecté l'ensemble des dispositions imposées par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Il devra également, chaque année, respecter l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par le Département ainsi que les dispositions transmises en amont de la procédure budgétaire par les services compétents du Département via diverses notes fixant le cadrage du budget à transmettre, tant sur la forme (délais et conditions de transmission…) que sur le fond (critères/ratios/indicateurs d'analyse…).

Il est acté que la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ) adopte chaque année, pour les besoins d'une tarification pertinente du service (relevant d'une compétence conjointe), l'objectif d'évolution des dépenses fixé par le Département ainsi que les dispositions transmises en amont de la procédure budgétaire par les services compétents du Département (cf. alinéa précédent).

Chaque année, les éventuelles mesures nouvelles devront être clairement explicitées et dûment justifiées, notamment lorsqu'elles impactent le groupe 2. D'une manière générale, les propositions budgétaires formulées devront respecter les dispositions des articles R. 314-14 à R. 314-19 du CASF.

Le rapport budgétaire stricto sensu, accompagnant les éléments chiffrés transmis sous format « télébudget » (cadre comptable normalisé), devra s'inscrire dans les dispositions de l'article R. 314-18 du CASF et, ainsi :

- justifier les prévisions de recettes et dépenses et, le cas échéant, leur impact tarifaire,
- justifier les prévisions d'investissement et leur impact en exploitation,
- clairement distinguer, par groupe fonctionnel, les mesures en reconduction des mesures nouvelles,
- clairement distinguer, au sein du groupe 2, les effets liés au GVT en les détaillant au mieux, en lien avec le tableau des effectifs à transmettre,

- être accompagné, le cas échéant, de toutes les annexes et justificatifs nécessaires permettant aux autorités de tarification de valider le budget présenté de manière suffisamment éclairée.

Le budget présenté dans le cadre du présent appel à projet seront analysés selon les critères définis au point 5.2 du présent cahier des charges.

Il est porté à l'attention des candidats que les budgets ultérieurs présentés seront étudiés, au fond, sur la base d'indicateurs de gestion destinés à permettre, à titre principal, une analyse pertinente entre établissements et services comparables. Deux indicateurs seront tout particulièrement analysés :

- le ratio d'encadrement (nombre d'ETP / nombre de places autorisées et financées), en lien avec le détail et la composition des effectifs affichés au (télé)budget transmis,
- le coût à la place (total charges / nombre de places autorisées et financées), en lien avec les évolutions constatées sur les dernières années figurant aux comptes administratifs transmis.

Sur un plan pratique, seront à adresser sur la boîte générique AUTONOMIE-OSMS@hautesavoie.fr :

- le rapport budgétaire sous format PDF signé de la personne ayant qualité à représenter l'établissement présentant le budget,
- les propositions budgétaires en dépenses/recettes sous format EXCEL, établies sur la base du cadre normalisé applicable,
- en indiquant dans l'intitulé du mail le nom de l'établissement visé précédé de la mention « BP 20XX ».

Compte administratif

Il est enfin précisé que, chaque année, un compte administratif devra être transmis au Département conformément aux dispositions de l'article R. 314-49 du CASF et selon les mêmes modalités de transmission que celles du budget prévisionnel.

5.4 – Programme Pluriannuel d'Investissement

Les candidats devront préciser et chiffrer les investissements dédiés au service d'accueil, aux antennes, voire à l'aménagement d'un bus, ainsi que les modalités de leur financement.

A cet effet, ils joindront au projet présenté un programme pluriannuel d'investissements (PPI) dans les conditions prévues à l'article R. 314-20 du CASF.

Les candidats devront préciser, pour chaque projet d'investissement envisagé :

- la part d'autofinancement prévue,
- la part d'emprunts prévue,
- la part de subvention départementale sollicitée.

5.5 - Tableau des effectifs

Le candidat proposera un tableau des effectifs conforme au cadre normalisé et dûment complété en équivalents temps plein pour ce service de 40 places d'AEMO-H. Outre les fonctions dites « support » de type administration, comptabilité, logistique, l'équipe pluridisciplinaire pourra comporter les emplois suivants : chef de service éducatif, éducateur spécialisé, éducateur scolaire, éducateur technique, psychologue.

→ *Critères d'évaluation de l'appel à projet ETAT / CD HAUTE-SAVOIE*
→ *Cadre de présentation des effectifs de l'appel à projet ETAT / CD HAUTE-SAVOIE*

Pour le préfet,
Le directeur interrégional
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
et par délégation,
Le directeur territorial

Danièle BUREL

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE
LA JEUNESSE LES SAVOIE
1, ALLEE DES SAULES
74000 ANNECY

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE FAMILLE
Service Prévention Protection
26 AVENUE DE CHEVENE
CS 32444
74041 ANNECY CEDEX

CADRE DE PRESENTATION DES EFFECTIFS
ETAT / CD N° 22-01941

Création en Haute-Savoie de 40 places en assistance éducative en milieu ouvert avec hébergement (AEMO H) pour les territoires du Chablais et du Genevois (Nord du département)
Avis d'appel ETAT / CD HAUTE-SAVOIE N°22-01941

Catégories professionnelles	Nombre d'ETP
Direction (équipe de direction, ..) -	
Encadrement (chef de service éducatif,..) -	
Administration (secrétaire, comptable, ...) - -	
Services Généraux (maîtresse de maison, ouvrier d'entretien, veilleur de nuit ...) - -	
Education (éducateur spécialisé,...) - - - - -	
Paramédical (psychologue,,...) -	
TOTAL	

74_DTPJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie - 74-2022-04-27-00004 - APPEL A PROJET CONJOINT 22-01941

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE LES SAVOIE
1, ALLEE DES SAULES
74000 ANNECY

haute savoie
le Département

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE FAMILLE
Service Prévention Protection
26 AVENUE DE CHEVENE
CS 32444
74041 ANNECY CEDEX

Critères d'évaluation de l'appel à projet
ETAT / CD N° 22-01941

Création en Haute-Savoie d'un service de 40 places en assistance éducative en milieu ouvert avec hébergement (AEMO H) sur le territoire du Chablais et du Genevois
Avis d'appel à projet ETAT / CD HAUTE-SAVOIE N°22-01941

THEMES	CRITERES	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total	Commentaires/ Appréciations/ Spécificités
PROJET DE SERVICE	Adaptation du projet aux objectifs de la mesure ordonnée par le Juge des Enfants : - Apporter aide et conseil à la famille - Suivre le développement et la santé de l'enfant Assurer un hébergement exceptionnel ou périodique jusqu' à 2 semaines Et particularités spécifiques pour les 0-12 ans.	4			
	Intégration du parcours du jeune, de sa famille dans une logique : - du Projet Pour l'Enfant (PPE) - d'un accompagnement dans l'environnement territorial, familial et de valorisation des compétences familiales - d'une mobilisation des ressources internes du candidat - des modalités de travail avec les services du département et de veille / gestion de la liste d'attente.	4			

	CRITERES	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total	Commentaires/ appréciations
PROJET DE SERVICE	Composition de l'équipe pluridisciplinaire et définition des rôles de chaque catégorie (effectifs détaillés). Modalités de fonctionnement de l'équipe, formation continue, analyse de la pratique, continuité de service, mutualisation interne. Présentation de référentiels éducatifs.	3			
	Préparation et accompagnement du mineur, de sa famille, à la fin de la mesure et suite : du point de vue de l'évolution de la situation, du point de vue partenarial. Capacité à inscrire la mesure dans une référence de parcours.	4			
	Organisation de la prise en charge individuelle de l'enfant et description des modalités. d'accompagnement éducatif, socio-culturel et pédagogique. Et organisation spécifique de la prise en charge des 0-12 ans (et/ou situations complexes). La prestation hébergement doit être développée selon l'âge de l'enfant (6 lits d'hébergement au minimum).	5			
	Horaires d'ouverture du service et planning des interventions : amplitudes /calendrier type, conditions d'accueil collectif, individuel.. mutualisation interne, astreinte, Plan de Continuité d'Activité (PCA).	3			
	Modalités de travail, d'accompagnement des familles soutien aux fonctions parentales en individuel, en collectif (outils/ partenariat / modalités de rencontre/ public spécifique ..).	5			
	Mise en œuvre des droits des usagers (loi 2002-2) : outils et participation des usagers. Indication Lutte contre la Maltraitance (loi 2022-140)	3			
	Conception et mise en œuvre du document individuel de prise en charge conformément au Projet pour l'Enfant.	3			
MODALITES DE COOPERATION	Articulation de l'accompagnement dans l'environnement à développer sous l'angle : - Recensement des partenariats - Modalités de formalisation avec partenaires repérés Lettre(s) d'intention des autres partenaires identifiés	4			

74_DTPJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie - 74-2022-04-27-00004 - APPEL A PROJET CONJOINT 22-01941

	CRITERES	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total	Commentaires/ appréciations
CAPACITE DE MISE EN ŒUVRE	Capacité de mise en œuvre du projet dans les délais attendus (calendrier/ rétro planning).	3			
	Expérience du promoteur.	4			
LOCALISATION ET CONFIGURATION DES LOCAUX	Implantation géographique en considérant : - les services administratifs - l'antenne géographique - l'hébergement - liens et travail de proximité avec les services du département (autant sur information des mesures que sur coopération Ets CD 74 et PJJ).	4			
	Adaptation des locaux au public accueilli et à la diversité des modes d'accueil et d'accompagnement (et particularité pour la prise en charge petite enfance jusqu'à 12 ans).	2			
CADRAGE FINANCIER	Respect des critères financiers listés au cahier des charges.	5			
	Modalités de financement des investissements.	3			
TOTAL/295					

74_Pôle administratif des installations classées

74-2022-05-02-00005

APPAIC-2022-0031 - Société DESBIOLLES

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 02 mai 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0031 du 02/05/2022
portant mise en demeure à la **société DESBIOLLES** de régulariser la situation administrative de ses installations de traitement de produits minéraux et de déchets inertes exploitées sur le territoire de la commune de Gaillard

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L.171-7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 11 août 2015 au nom de la société DESBIOLLES Frères relatif à la mise en service d'une installation de transit et de traitement de produits minéraux ou de déchets non dangereux sur la commune de Gaillard, rue du Transval aux lieus-dits « Les Mortes », « Au Raffour » et « Les Teppes , et respectivement visées par les rubriques n° 2517-3 (transit) et n° 2515-1-c (traitement) de la nomenclature des installations classée ;

Vu la preuve de dépôt n° 20160650 du 02 septembre 2016 relative à la déclaration de changement d'exploitant au nom de la société THONON AGREGATS (Vetraz-Monthoux – 74) ;

Vu la preuve de dépôt n° A-9-RXGF8I2H9 du 20 août 2019 relative à la déclaration de changement d'exploitant au nom de la société DESBIOLLES (siège à Nangy – 74) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2022 constatant que les installations de traitement des matériaux exploitées par la société DESBIOLLES relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515-1-a de la nomenclature des installations classées ;

PAIC – 3 rue Paul Guiton, 74000 ANNECY
Tel : 04 50 08 09 26
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur**

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet d'Arrêté Préfectoral notifié dans le cadre de la procédure contradictoire du 11 avril 2022 ;

VU le rapport sus-mentionné de l'inspection des installations classées constatant que la société DESBIOLLES exploite ses installations de traitement de matériaux minéraux sans bénéficier de l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis par la réglementation en vertu des articles L.512-7 et L.512-7-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, en conséquence, que les installations de traitement de matériaux minéraux exploitées par la société DESBIOLLES à Gaillard sont en situation administrative irrégulière ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er

La société DESBIOLLES, dont l'établissement est situé rue du Transval aux lieus-dits « Les Mortes », « Au Raffour » et « Les Teppes 74 240 Gaillard et le siège social au 28, rue des Tattes 74 380 Nangy, est mise en demeure de régulariser la situation de ses installations de traitement de matériaux minéraux visées par la rubrique n° 2515-1-a de la nomenclature des installations classées en déposant, sous un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un dossier complet et régulier de demande d'enregistrement dans les formes prévues par les articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement.

Article 2

A défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1er, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société DESBIOLLES les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois.
- Monsieur le maire de la commune de Gaillard.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Thomas FAUCONNIER

74_Pôle administratif des installations classées

74-2022-05-05-00004

APPAIC-2022-0032 - Société Pombourg

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 05 mai 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0032 du 05/05/2022
Portant mesures additionnelles de la **société Pombourg** qui exploite une carrière à ciel ouvert de roches massives sur la commune de La Forclaz

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et 46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-2151 du 25/07/2007 autorisant l'exploitation par la société Les Carrières de Pombourg d'une carrière à ciel ouvert de roches massives sur la commune de La Forclaz ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°PAIC-2019-0048 du 6 mai 2019 ;

VU l'étude géotechnique réalisée par la société Géotec et transmise le 24 janvier 2020 ;

VU le rapport de visite de l'inspection des installations classées 20200917-RAP-InspICPECarPombourgLaForclaz-vs du 24/05/2020 ;

VU la visite d'inspection sur site le 17 septembre 2020 en présence du bureau tiers-expert Amo-Géo et du Céréma ;

VU les analyses géotechniques transmises par le bureau d'étude Amo-Géo 21 juin, 20 et 23 novembre et 31 décembre 2020 ;

Adresse postale : PAIC - 3 rue Paul Guiton, 74 000 ANNECY
Tel : 04 50 08 09 26
Mail : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur**

VU l'avis en date du 22/06/2020 réalisé par le CEREMA ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2022 et transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 11 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de remarques de la part l'exploitant formulée par courrier du 26 avril 2022 suite à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que les fronts d'abattage doivent être constitués de gradins d'au plus de 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des avis géotechniques démontre que les fronts d'abattage doivent être constitués de gradin au plus de 15 mètres de hauteur verticale ;

CONSIDÉRANT que les gradins dont la hauteur verticale ne peut être ramenée à 15 mètres doivent faire l'objet d'études spécifiques pour déterminer les ouvrages de confortement ;

CONSIDÉRANT que la pente de stabilité des fronts doit être limitée strictement à 58° ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de valider et d'adapter ces préconisations géotechniques au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation en fonction de l'évolution du massif découvert ;

CONSIDÉRANT qu'à partir de la cote de 800 mètres NGF, une étude structurale doit être réalisée afin de valider la hauteur maximale de 15 ainsi que la pente de stabilité des fronts ;

CONSIDÉRANT que la pente intégratrice du massif doit être limitée à 70° ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des instabilités mises en avant dans le cadre des études et avis doivent être traitées ;

CONSIDÉRANT que les conditions de mise en œuvre des tirs doivent être décrites et mises à jour selon l'avancement de l'exploitation et qu'ainsi, le protocole de mise en œuvre des explosifs doit être réévalué à chaque tir par la société de minage.

CONSIDÉRANT que les travaux de sécurisation et de suivi du site :
- ne concernent pas de nouvelles rubriques ;
- ne modifient pas le rythme d'extraction, le trafic des camions ainsi que la cadence des tirs de mines restent donc inchangés ;
- ne modifient pas les rejets ou la production de déchets ;
- ne modifient pas les émissions sonores, de vibrations, de poussières ;
- n'induisent pas un risque nouveau pour la santé ;
- ne prolongent pas la durée initiale d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que ces travaux de sécurisation de l'exploitation de la carrière n'induisent ni une augmentation de nuisances ni de nouveaux impacts ;

CONSIDÉRANT de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement :
- de prendre acte de l'ensemble des études géotechniques transmises par l'exploitant ;
- de modifier les prescriptions applicables à l'établissement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er :

Il est pris acte des études et avis suivants :

- étude géotechnique Géotec du 24/01/2020 ;
- analyses géotechniques Amo-Géo des 21 juin, 20 et 23 novembre et 31 décembre 2020 ;
- avis du Céréma du 22/06/2020

concernant l'analyse des conditions d'exploitations et de stabilité concernant la carrière à ciel ouvert de roches massives exploitée par la société Les Carrières de Pombourg sur la commune de La Forclaz.

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 7.3. : « Abattage à l'explosif » sont complétées par le point le point 7.3.6 :

« Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à l'avancement de l'exploitation et des études géotechniques. Le protocole de mise en œuvre des explosifs devra être réévalué à chaque tir par la société de minage.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir.

Avant chaque tir de mine, l'exploitant est tenu de déterminer un plan de tir à l'aide d'une entreprise compétente en la matière. Ce plan de tir doit notamment tenir compte du phasage de l'exploitation, de la nature du gisement, de la géologie locale et des conditions météorologiques
La charge totale d'un tir ne peut pas être mise à feu instantanément. Un plan d'amorçage du tir décompose la charge totale en charges élémentaires qui seront mises à feu, les unes après les autres, avec des décalages significatifs entre deux départs successifs. Sur un même tir, chaque trou chargé fait l'objet d'un amorçage fond de trou qui consiste à amorcer la colonne d'explosifs par un détonateur placé en dessous. En cas d'imbrûlé, la charge concernée devra être localisée et traitée selon les règles de l'art.

Les ratés de tirs devront être tracés par l'exploitant. Le registre des ratés de tirs devra d'être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. ».

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 7.3.2 sont complétées par les dispositions suivantes :
« Une personne compétente et formée en matière de tir de mine, autre que le foreur/mineur qui réalise le tir, contrôlera aléatoirement 1/3 des forages de chaque tir : positionnement, profondeur et inclinaison.
Ces contrôles seront identifiés et les anomalies éventuelles tracées. »

Article 4 :

Les prescriptions de l'article 7.4.1. sont complétées par les dispositions suivantes :

« Sous 6 mois, l'exploitant recensera l'ensemble des fronts anciens qui ne peuvent être retalutés à une hauteur de 15 mètres. Il transmettra pour ces fronts une étude spécifique pour déterminer les ouvrages de confortement nécessaires.
Les rapports de justification du dimensionnement et des caractéristiques des ouvrages de protection (merlon, écran, filet, barrière grillagées,..) devront être adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de dix jours après leur émission.
La supervision des travaux ainsi que la validation après leur réalisation devront être justifiées par un organisme indépendant et compétent. »

Le suivi géotechnique est réalisé par un organisme indépendant et compétent au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et a minima après la création de chaque front de 15 mètres afin de :

- mettre à jour la connaissance du massif à l'avancement de l'exploitation. Il s'agit de vérifier la stabilité des fronts et du massif suivant les différentes familles de faille et déterminer éventuellement les mesures de surveillance ou de protection à mettre en place à l'avancement des travaux ;

- valider ou modifier la méthode d'exploitation et ainsi adapter les préconisations géotechniques au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation en fonction de l'évolution du massif découvert.

A la cote de 800 mètres NGF, une actualisation de l'étude structurale devra être réalisée afin de valider les hauteurs des fronts dont la hauteur maximale reste 15 mètres. La pente de stabilité de ces derniers ainsi que la pente intégratrice du massif devront également être réévaluées.

Les rapports des missions de suivi géotechnique de supervision concernant les travaux de suivi et sécurisation sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de dix jours après leur émission. »

Article 5 :

Les prescriptions de l'article 7.4.2. sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant procède à une surveillance quotidienne des fronts de taille, réalise toutes les opérations de purges nécessaires à la sécurisation des fronts de taille et sollicite l'intervention d'un organisme compétent en géotechnique et éventuellement en trajectographie en cas de détection d'anomalies.
Ces opérations de surveillance et interventions sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La pente intégratrice du massif est limitée à 70°.

Les masses, blocs, dièdres, etc. instables et recensés dans les avis précités et émis par le bureau Amo-Géo doivent être intégralement traités.
Sous 3 mois, l'exploitant transmettra une étude pour traiter l'ensemble de ces instabilités. A l'issue de ce traitement, l'exploitant ré-évaluera les conditions de stabilité. En particulier une analyse géotechnique sur les instabilités éventuellement encore présentes après les purges manuelles devra être réalisée par un organisme indépendant et compétent. Cette étude devra définir le traitement des masses encore jugées instables.

Au-dessus de la cote de 800 mètres NGF :

- les fronts sont strictement limités à une hauteur verticale de 15 mètres avec une banquette intermédiaire minimale de 5 mètres ;
- La pente des fronts est inférieure à 58°. ».

Article 6 :

Les prescriptions de l'article 7.4 : « Conduite de l'exploitation » sont complétées par le point 7.4.7 :
« Une visite annuelle géotechnique est réalisée par un organisme compétent et indépendant. En sus du bilan de la visite, le rapport contient a minima un bilan des résultats des visites géotechniques de l'année et des travaux réalisés. La justification du respect des pentes doit être également réalisée avec des plans topographiques des fronts et du massif.
L'exploitant justifie également que l'ensemble des recommandations émises par les différentes études et suivis géotechniques a été pris en compte.

Ce rapport est transmis à l'inspection avant le 31 mars de l'année n+1 ».

Article 7 :

Les prescriptions de l'article 7.4 : « Conduite de l'exploitation » sont complétées par le point 7.4.8 :
« Des campagnes de visites régulières (semestrielles ou annuelles) et détaillées (triennales, quinquennale ou après un événement) dont la fréquence est à adapter permettent de réaliser un suivi des ouvrages de confortement afin de s'assurer que leur efficience dans le temps.
Une maintenance préventive ou curative est effectuée selon les constats effectués lors de ces campagnes.
La surveillance de ces ouvrages de protection, leur entretien, leur vérification et leur maintenance fait l'objet d'une procédure.
Pour chaque ouvrage, le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. ».

Article 8 :

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié à la société Les Carrières de Pombourg.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de La Forclaz.

Pour Le Préfet,
Le sous-préfet de Bonneville
chargé de la suppléance du secrétaire général,

Rémy DARROUX

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-05-09-00001

Arrêté : CAB-BRCE-2022-023 adressant une médaille d'Argent 2ème classe pour acte de courage et de dévouement.

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet
Bureau de la représentation et de la communication de l'État

Le - 9 MAI 2022

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2022-CAB-BRCE-023
adressant une médaille d'Argent 2ème classe pour actes de courage et de dévouement.

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport du Colonel Benoît TONANNY du 29 avril 2022, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une médaille d'Argent 2ème classe est décernée au gendarme adjoint volontaire Pablo ETIENNE, PGHM de BOURG-SAINT-MAURICE, pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, a porté secours à un groupe de 8 personnes ensevelies sous une avalanche, sous le refuge des Cosmiques, à 3 600 m d'altitude, sur la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC, le 9 avril 2022.

Rue du 30ème régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur**

Article 2 : Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-07-30-00006

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-035 accordant l'honorariat de maire à M. Bruno SONNIER

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le 30 JUIL. 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-CAB-BRCE-035

accordant l'honorariat de maire à Monsieur Bruno SONNIER

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1: Monsieur Bruno SONNIER est nommé maire honoraire de Manigod.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-07-30-00007

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-036 accordant l'honorariat de maire à M. Jean VIOLLET

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le 30 JUIL. 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-CAB-BRCE-036

accordant l'honorariat de maire à Monsieur Jean VIOLLET

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean VIOLLET est nommé maire honoraire de Menthonnex sous Clermont.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général

Thomas FAUCONNIER

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-07-30-00008

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-037 accordant l'honorariat d'adjointe au maire à Mme Françoise DENIZON

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le 30 JUIL. 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-CAB-BRCE-037

accordant l'honorariat d'adjointe au maire à Madame Françoise DENIZON

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1: Madame Françoise DENIZON est nommée adjointe au maire honoraire de Marnaz.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-07-30-00005

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-038 accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Robert GLEY

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le 30 JUIL. 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-CAB-BRCE-038

accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Monsieur Robert GLEY

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1: Monsieur Robert GLEY est nommé adjoint au maire honoraire de Marnaz.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général

Thomas FAUCONNIER

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-07-30-00004

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-039 accordant l'honorariat de maire à M. Thierry BENE

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le 30 JUIL. 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-CAB-BRCE-039

accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Monsieur Thierry BENE

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1: Monsieur Thierry BENE est nommé adjoint au maire honoraire de Marnaz.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général

Thomas FAUCONNIER

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-03-04-00008

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2022-007 accordant l'honorariat de maire à M. Michel CHAPPET

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le - 4 MARS 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2022-CAB-BRCE-007

accordant l'honorariat de maire à Monsieur Michel CHAPPET

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1: Monsieur Michel CHAPPET est nommé maire honoraire de Saint-Eustache.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-01-17-00005

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2022-008 accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Georges DUCRET

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le 17 FEV. 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2022-CAB-BRCE-008

accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Monsieur Georges DUCRET

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1: Monsieur Georges DUCRET est nommé adjoint au maire honoraire de Lovagny.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-03-04-00009

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2022-009 accordant l'honorariat de maire à M. Gilbert REY

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

le
– 4 MARS 2022

ARRETE PREFECTORAL N° 2022-CAB-BRCE-009

accordant l'honorariat de maire à Monsieur Gilbert REY

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1: Monsieur Gilbert REY est nommé maire honoraire de Saint-Blaise.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Copie à M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-03-21-00006

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2022-010 accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Régis BOUVIER

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le 21 MARS 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2022-CAB-BRCE-010

accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Monsieur Régis BOUVIER

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Régis BOUVIER est nommé adjoint au maire honoraire de Thonon-les-Bains.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Copie à M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-03-21-00007

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2022-011 accordant l'honorariat de maire à M. Gilles PECCI

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le 21 MARS 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2022-CAB-BRCE-011

accordant l'honorariat de maire à Monsieur Gilles PECCI

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Gilles PECCI est nommé maire honoraire d'Allonzier la Caille.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-03-21-00005

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2022-012 accordant l'honorariat de maire à Mme Martine MANIN

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le 21 MARS 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2022-CAB-BRCE-012

accordant l'honorariat de maire à Madame Martine MANIN

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1: Madame Martine MANIN est nommée maire honoraire de Marcellaz Albanais.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-04-08-00003

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2022-013 accordant l'honorariat de maire à M. Bernard MAXIT

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le - 8 AVR. 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2022-CAB-BRCE-013

accordant l'honorariat de maire à Monsieur Bernard MAXIT

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1: Monsieur Bernard MAXIT est nommé maire honoraire de La Chapelle d'Abondance.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Copie à M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-04-08-00002

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2022-014 accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Mme Martine FABRESSE

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le - 8 AVR. 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2022-CAB-BRCE-014

accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Madame Aline FABRESSE

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1: Madame Aline FABRESSE est nommée adjoint au maire honoraire de Seynod.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-é-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-04-08-00004

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2022-021 accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Charles RIERA

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le - 8 AVR. 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2022-CAB-BRCE-021

accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Monsieur Charles RIERA

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1: Monsieur Charles RIERA est nommé adjoint au maire honoraire de Thonon-les-Bains.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Copie à M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-04-29-00005

AP PREF/DRCL/BADU/2022-0046 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la RD 1508 entre Sillingy et Epagny Metz-Tessy sur le territoire de la commune de Sillingy.

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le préfet de la Haute-Savoie

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0046 du 29/04/2022
Portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la RD 1508 entre Sillingy et Epagny Metz-Tessy sur le territoire de la commune de Sillingy

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BAFU/2018-0076 du 15 novembre 2018 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la route départementale (RD) n° 1508, avec mise à 2X2 voies pour la mise en place d'un bus à haut niveau de service (BHNS), sur les communes d'Epagny Metz-Tessy, la Balme de Sillingy, Poisy et Sillingy, et classement en route express d'une section de la RD 1508 entre les PR 32+640 et le PR 34+340 sur les communes de Sillingy et d'Epagny Metz-Tessy ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0080 du 05/10/2021 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire relative au projet d'aménagement de la RD 1508 entre Sillingy et Epagny Metz-Tessy sur le territoire de la commune de Sillingy ;

VU le courrier du président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 9 mars 2022 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur

ARRÊTE

Article 1er: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit du département de la Haute-Savoie conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement de la RD 1508 entre Sillingy et Epagny Metz-Tessy sur le territoire de la commune de Sillingy.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Sillingy, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 :
- M. le secrétaire général de la préfecture ;
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ;
- M. le maire de SILLINGY ;
- M. le directeur de Teractem ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à M. le directeur départemental des territoires et à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-05-04-00002

PREF/DRCL/BAFU/ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 11 mai 2022

ORDRE DU JOUR DE LA CDAC DU 11 MAI 2022

16 H 00

Extension d'un ensemble commercial par augmentation de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne CARREFOUR MARKET à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 16 mars 2022 sous le n° 2022/01, présentée par la SCI du Puy Saint Martin, dont le siège social est situé 1, rue de Vénétie-Annecy-le-Vieux - 74940 ANNECY, représentée par Mme Christelle ROSNOBLET, gérante, en vue de :
- l'extension d'un ensemble commercial, en augmentant de 995 m² la surface de vente du magasin à l'enseigne CARREFOUR MARKET, pour la porter à 2495 m², et celle de l'ensemble commercial à 2575 m²,
- et de la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (drive) accolé de deux pistes de ravitaillement et d'une surface d'emprise au sol de 105 m²,
situés avenue de Mössingen - 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS.

MEMBRES

- Mme la maire de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes, ou son représentant;
- M. le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional, ou son représentant ;
- Mme Ségolène GUICHARD, adjointe au maire de la commune d'Epagny Metz-Tessy,
ou M. Jean-Marc LOUCHE, adjoint au maire de la commune d'Epagny-Metz-Tessy;
- M. Stéphane VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
ou Mme Géraldine COFFY, conseillère communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières;
- M. Gérard MEAUDRE, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir ;
- M. Éric BEAUQUIER ou Mme Isabelle DUPUIS-BALDY, architectes ;
- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ;
- Mme Emeline SAVIGNY, membre élue de la chambre d'agriculture interdépartementale Savoie-Mont-Blanc.

Préfecture - cabinet

74-2022-05-02-00008

portant abrogation de l arrêté 2022-CAB-BSI-021 portant désignation de l aire d accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2022, sur l arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le 2 mai 2022

Arrêté n° 2022-CAB-BSI-033
portant abrogation de l'arrêté 2022-CAB-BSI-021 portant désignation de l'aire d'accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2022, sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté conjoint du 28 août 2019 du préfet de la Haute-Savoie et du président du conseil général de la Haute-Savoie, portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU l'arrêté 2022-CAB-BSI-021 portant désignation de l'aire d'accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2022, sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois

Considérant qu'en application des dispositions du schéma susvisé relatives aux grands passages, il appartient au représentant de l'Etat dans le département de désigner annuellement les sites accueillant les aires destinées au stationnement des grands groupes de caravanes des gens du voyage ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté 2022-CAB-BSI-021 portant désignation de l'aire d'accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2022, sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois est abrogé ;

Article 2 : : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim, le président de la communauté de communes Arve et Salève, la présidente du SIGETA et le maire de Scientrier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet

Alain ESPINASSE

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boite Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

Préfecture - cabinet

74-2022-05-02-00006

portant abrogation de l arrêté n°2022-CAB-BSI-019 de réquisition d une aire d accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2022, sur l arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois.

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Le préfet de la Haute-Savoie

Le lundi 2 mai 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2022-CAB-BSI-031

portant abrogation de l'arrêté n°2022-CAB-BSI-019 de réquisition d'une aire d'accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2022, sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois.

VU le code de la sécurité intérieure, article L.131-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1, 4° ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté conjoint du 28 août 2019 du préfet de la Haute-Savoie et du président du conseil général de la Haute-Savoie, portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU l'arrêté n°2022-CAB-BSI-019 de réquisition d'une aire d'accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2022, sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois. ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté n° 2022-CAB-BSI-019 portant réquisition d'une aire d'accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2022, à Scientrier (arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois) est abrogé ;

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Arve et Salève, la présidente du SIGETA et le maire de Scientrier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet

Alain ESPINASSE

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

Préfecture - cabinet

74-2022-05-02-00009

portant désignation d une aire de grands passages pour la période estivale 2022, sur l arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le 2 mai 2022

Arrêté n° 2022-CAB-BSI-034
portant désignation d'une aire de grands passages pour la période estivale 2022, sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté conjoint du 28 août 2019 du préfet de la Haute-Savoie et du président du conseil général de la Haute-Savoie, portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Considérant qu'en application des dispositions du schéma susvisé relatives aux grands passages, il appartient au représentant de l'Etat dans le département de désigner annuellement les sites accueillant les aires destinées au stationnement des grands groupes de caravanes des gens du voyage ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : pour la période du 1er mai au 15 septembre 2022 inclus, sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, l'aire suivante, retenue sur la base des propositions formulées par le Syndicat intercommunal de gestion des terrains d'accueil (SIGETA), est mise en œuvre pour permettre les stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage se déplaçant dans le cadre d'un grand passage :

- 150 places sur le territoire de la commune de Reignier-Esery, « L'Uche Marquet » route de Findrol, 74930 Reignier-Ésery, réalisées et gérées par le SIGETA;

Article 2 : le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim, le président de la communauté de communes Arve et Salève, la présidente du SIGETA et le maire de Reignier-Esery sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet

Alain ESPINASSE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Préfecture - cabinet

74-2022-05-02-00007

portant réquisition d une aire d accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2022, sur l arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois.

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Le préfet de la Haute-Savoie

Le lundi 2 mai 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2022-CAB-BSI-032
portant réquisition d'une aire d'accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2022, sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois.

VU le code de la sécurité intérieure, article L.131-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1, 4° ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté conjoint du 28 août 2019 du préfet de la Haute-Savoie et du président du conseil général de la Haute-Savoie, portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

VU l'absence de mise à disposition contractuelle d'une aire de grands passages par les collectivités territoriales compétentes ;

Considérant que le syndicat mixte intercommunal pour la gestion des terrains d'accueil a pour compétence l'accueil des gens du voyage non sédentaires, la réalisation des équipements nécessaires à la mise en place de cet accueil, l'administration et la gestion des terrains équipés ;

Considérant qu'en application du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, il est prévu sur le département de la Haute-Savoie, du 1er mai au 15 septembre 2022 inclus, outre les aires de Rumilly et d'Allinges, une aire temporaire de grand passage pour les arrondissements d'Annecy et de Saint-Julien-en-Genevois ;

Considérant qu'en application du calendrier de rotation des aires temporaires prévu au schéma départemental, il appartient à la communauté de communes d'Arve et Salève d'accueillir les grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2022 dans l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;

Considérant qu'en application du calendrier de rotation des aires temporaires prévu au schéma départemental, il appartient à la communauté de communes d'Arve et Salève d'accueillir les grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2022 dans l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;

Considérant que les tènements proposés pour accueillir cette aire par la communauté de communes d'Arve et Salève n'ont pas fait l'objet d'une mise à disposition conventionnelle ;

Considérant que l'absence de mise en œuvre de l'ensemble des aires de grand passage prévues au schéma départemental au moment de l'arrivée des grands passages annoncés est de nature à porter atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique et que des installations inopinées et illicites risquent de se produire et, par voie de conséquence, de provoquer de réels troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'en effet, vingt (20) groupes, sont annoncés dans le département de la Haute-Savoie pour la période du 1er mai au 15 septembre 2022 inclus ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de disposer de l'aire de grand passage prévue au schéma départemental pour l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, d'une capacité maximum de 150 caravanes, afin d'assurer tout à la fois l'accueil des grands groupes de caravanes se déplaçant dans le cadre d'un grand passage et la préservation de l'ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publiques ;

Considérant qu'une nouvelle proposition de terrains, consécutive d'une visite sur place le 23 avril dernier en présence de la directrice du SIGETA, du maire de la commune de Reignier-Esery, du président de la communauté de communes Arve et Salève, des propriétaires concernés et de représentants de la Préfecture, a été formulée par le syndicat mixte intercommunal pour la gestion des terrains d'accueil (SIGETA) par courrier adressé au Préfet en date du 26 avril 2022 ;

Considérant que le courrier de réponse du Préfet du 27 avril 2022 indique que cette nouvelle proposition correspond aux exigences techniques liées à l'accueil d'un tel équipement ;

VU l'urgence ;

ARRETE

Article 1 : Le terrain figurant sur le plan annexé au présent arrêté, situés sur la commune de Reignier-Esery, dit « L'Uche Marquet », route de Findrol, parcelle n°D0803, propriété de Mesdames ECUER Valérie et ECUER épouse LAVOREL Marie-Pierre, est réquisitionné, à compter du 1er mai 2022 jusqu'au 15 septembre 2022 inclus, fin de la période des grands passages selon le schéma départemental d'accueil, pour permettre la mise en place de l'aire temporaire de grand passage prévue au dit schéma sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois.

Article 2 : Sur l'emprise réquisitionnée à l'article 1er, le syndicat intercommunal de gestion des terrains d'accueil mettra en œuvre une aire de grands passages, répondant aux normes techniques et selon les modalités de gestion, d'évaluation et d'indemnisation prévues au schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Article 3 : Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Rue du 30ème régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-gens-du-voyage@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur**

- soit un recours administratif (gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie, rue du 30ème régiment d'Infanterie, BP2332, 74034 Annecy Cedex, ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris) ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim, le président de la communauté de communes Arve et Salève, le maire de Reignier-Esery, la présidente du SIGETA et les propriétaires des terrains réquisitionnés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, applicable dès publication et jusqu'à la fin de la période légale des grands passages, soit jusqu'au 15 septembre 2021 inclus.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains, à monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie et à monsieur le président de la chambre d'agriculture.

Le présent arrêté sera aussi affiché aux sièges de la communauté de commune Arve et Salève et à la mairie de Reignier-Esery, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet

Alain ESPINASSE

Rue du 30ème régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-gens-du-voyage@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur**

Préfecture - cabinet - 74-2022-05-02-00007 - portant réquisition d une aire d accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2022, sur l arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois.

RGD
SAVOIE
MONT::
BLANC

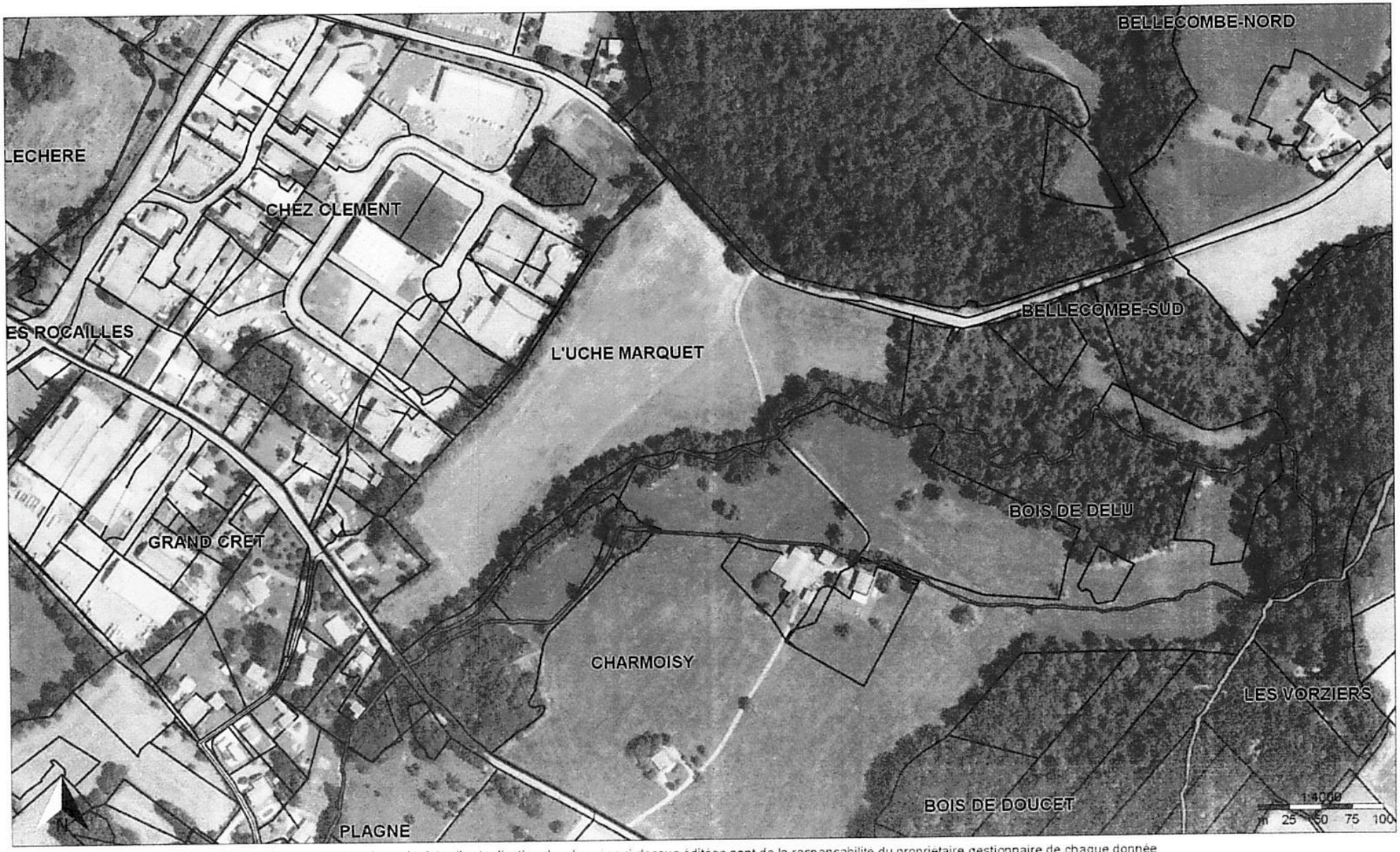

Le contenu, la representation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée
Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - jeudi 28 avril 2022

Préfecture - cabinet - 74-2022-05-02-00007 - portant réquisition d une aire d accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2022, sur l arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois.

RGD
SAVOIE
MONT::
BLANC

Le contenu, la representation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée
Les documents opposables approuves par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - jeudi 28 avril 2022